



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2017-006

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2017

Sommaire

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé l'Isère

38-2017-01-04-005 - ARRETE N 2017-001 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres Ambulances du Drac sise 9 rue Mayencin 38610 GIERES (2 pages) Page 6

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-01-13-006 - 2017 récépissé de DECLARATION d'un dorganisme de Services Aus Personnes EI MATILLAT SERVICES (3 pages) Page 9

38-2017-01-13-007 - 2017 récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME BERNARDIN Coralie (3 pages) Page 13

Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2016-12-30-005 - Arrêté N°DDPP-ENV-2016-12-18 portant mise en demeure Société Precitechnique à Saint Martin D'Hères (travail mécanique des métaux) de respecter les dispositions de l'article 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 (2 pages) Page 17

38-2017-01-12-011 - Arrêté préfectoral de classement de l'office thermal et touristique d'Uriage en catégorie 1 (2 pages) Page 20

38-2017-01-13-003 - Arrêté préfectoral de classement en commune touristique de la commune de Charavines (1 page) Page 23

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-01-03-008 - Délégation de signature aux responsables et adjoints des pôles Pilotage et ressources, Gestion fiscale et Mission des risques de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 janvier 2017 (2 pages) Page 25

38-2017-01-02-019 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée aux membres de l'Équipe Départementale de Renfort de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 2 janvier 2017 (3 pages) Page 28

38-2017-01-02-022 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Particuliers de Grenoble Belledonne Vercors, à compter du 2 janvier 2017. (5 pages) Page 32

38-2017-01-09-007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du SIE de GRENOBLE CHARTREUSE, à compter du 9 JANVIER 2017 (3 pages) Page 38

38-2017-01-09-008 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du SIE de l'ISLE d'ABEAU, à compter du 9 JANVIER 2017 (2 pages) Page 42

38-2017-01-02-020 - Délégation de signature préfectorale en matière de gestion et d'évaluation domaniale, à compter du 2 janvier 2017 (2 pages) Page 45

38-2017-01-02-021 - Délégation de signature préfectorale en matière de location, convention ou acquisition de biens du domaine de l'Etat, à compter du 2 janvier 2017 (2 pages) Page 48

38-2017-01-02-018 - Délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion publique de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 2 janvier 2017 (5 pages)	Page 51
Direction départementale des territoires de l'Isère	
38-2017-01-16-003 - arrêté approuvant le Règlement d'Exploitation du Tapis des zouzous , station du col de Porte (2 pages)	Page 57
38-2017-01-16-002 - arrêté approuvant le Règlement de police du Tapis Neige des Zouzous au col de Porte (2 pages)	Page 60
38-2017-01-17-006 - Arrêté attributif de subvention SYMBHI PAPI-communication-information-2016 (2 pages)	Page 63
38-2017-01-17-005 - Arrêté attributif de subvention SYMBHI PAPI-Lot-1 (2 pages)	Page 66
38-2017-01-17-007 - Arrêté attributif de subvention SYMBHI PAPI-Lot-3 (2 pages)	Page 69
38-2017-01-17-004 - Arrêté attributif de subvention 2016 PSR-Sassenage travaux (2 pages)	Page 72
38-2017-01-17-009 - Arrêté attributif de subvention SYMBHI AMO TRI Grenoble Voiron 2016 (2 pages)	Page 75
38-2017-01-17-008 - Arrêté attributif de subvention SYMBHI Romanche élaboration-programme-2017 (2 pages)	Page 78
38-2017-01-17-002 - Arrêté attributif de subvention, Veurey-Voroize chutes de blocs hameau de Petit-Port-2017 (2 pages)	Page 81
38-2017-01-17-003 - Arrêté attributif de subvention, Veurey-Voroize chutes de blocs secteur-Jayères-2017 (2 pages)	Page 84
38-2016-12-28-004 - Arrêté inter-préfectoral fixant la réglementation applicable au sein de la Réserve Naturelle Nationale des Hauts Plateaux du Vercors (17 pages)	Page 87
38-2017-01-13-001 - Arrêté nommant le Trésorier de l'AAPPMA de Paladru "Les pêcheurs du lac de Paladru" (2 pages)	Page 105
38-2017-01-10-002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement - Forêt communale d'OZ-EN-OISANS - 2016 / 2035 (2 pages)	Page 108
38-2017-01-17-001 - Arrêté portant attribution de subvention de l'Etat pour le financement des travaux de protection contre les crues du Domeynon, commune de Revel, hameau du Cornet Commune de communes Le Grésivaudan (2 pages)	Page 111
38-2017-01-17-011 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Gérard GASTALDIN à MOIRANS (2 pages)	Page 114
38-2017-01-17-010 - Arrêté portant sur la création de l'agrément de Madame Corine BIBARD épouse FRANOT exploitante de l'Auto-Ecole CORINE (2 pages)	Page 117
38-2017-01-12-012 - Arrêté réintégrant des parcelles dans le territoire de l'ACCA de Passins (2 pages)	Page 120
38-2017-01-13-004 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées Arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées d'amphibiens : Alyte accoucheur (Alytes obstetricans), Crapaud calamite (Epiladea calamita), Crapaud commun (Bufo bufo), Grenouille rieuse (Pelophylax ridibundus), Grenouille agile (Rana dalmatina), Pélodyte ponctué (pelodytes punctuatus), Rainette arboricole (Hyla arborea), Rainette méridionale (Hyla meridionalis), Triton palmé (Lissotriton elveticus) et Triton albatre (Triturus albatrus) Bénéficiaire : Association des	

38-2017-01-12-010 - télécabine des « ESSARTS » sur la station de St Pierre Le Planolet Mise à jour règlement de police (2 pages)	Page 128
38-2017-01-12-008 - télésiège de LA COMBE DE L'OURS station St Pierre Le Planolet Mise à jour règlement de police (2 pages)	Page 131
38-2017-01-12-009 - télésiège de LA SCIA station St Pierre Le Planolet Mise à jour règlement de police (2 pages)	Page 134
38-2017-01-12-007 - télésiège des FRAISSES station St Pierre Le Planolet Mise à jour règlement de police (2 pages)	Page 137
38-2017-01-12-003 - Téléski de l'ECUREUIL St Pierre Le Planolet Mise à jour règlement de police (2 pages)	Page 140
38-2017-01-12-002 - Téléski de l'UZET St Pierre Le Planolet Mise à jour règlement de police (2 pages)	Page 143
38-2017-01-12-006 - Téléski de la SAUTERELLE St Pierre Le Planolet Mise à jour règlement de police (2 pages)	Page 146
38-2017-01-09-006 - Téléski des TIMELLES St Pierre Le Planolet Mise à jour règlement de police (2 pages)	Page 149
38-2017-01-09-003 - Téléski du CREUX DE LA NEIGE St Pierre Le Planolet Mise à jour règlement de police (2 pages)	Page 152
38-2017-01-12-004 - Téléski du CUCHERON St Pierre Le Planolet Mise à jour règlement de police (2 pages)	Page 155
38-2017-01-12-005 - Téléski du GAZ St Pierre Le Planolet Mise à jour règlement de police (2 pages)	Page 158
38-2017-01-09-005 - Téléski du PLATTET St Pierre Le Planolet Mise à jour règlement de police (2 pages)	Page 161
38-2017-01-12-001 - Téléski du SEUILLET St Pierre Le Planolet Mise à jour règlement de police (2 pages)	Page 164
38-2017-01-09-004 - Téléski MICKEY St Pierre Le Planolet Mise à jour règlement de police (2 pages)	Page 167
Préfecture de l'Isère	
38-2017-01-16-001 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté n°2014-307-0050 du 4-11-2014 portant nomination du suppléant du régisseur de recettes de la préfecture de l'Isère (1 page)	Page 170
38-2017-01-13-008 - Autorisation d'organiser le 20ème rallye Monté Carlo Historique le 28 janvier 2017 lors du passage en Isère (4 pages)	Page 172
38-2017-01-13-009 - Autorisation d'organiser le Trophée Andros Lans en Vercors 20 et 21 janvier 2017 (5 pages)	Page 177
38-2017-01-13-005 - TRAVAUX DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEORGRAPHIQUE ET FORESTIERE (IGN) – AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES (3 pages)	Page 183
38-2017-01-17-012 - arrêté portant autorisation d'aménagement de zones de stationnement pour les véhicules de transport de matières dangereuses sur l'aire autoroutière de Roussillon, Société ASF - Vinci autoroutes (5 pages)	Page 187

38-2017-01-12-019 - Arrêté préfectoral autorisant la chambre d'agriculture de l'Isère à contracter deux emprunts avec la Caisse Régionale de crédit agricole Mutuel Sud Rhône-Alpes (3 pages)

Page 193

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

38-2017-01-04-005

ARRETE N 2017-001 portant modification de l'agrément
pour effectuer
des transports sanitaires terrestres
Ambulances du Drac sise 9 rue Mayencin 38610 GIERES

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2017-0001 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'acte de cession de parts en date du 31 mars 2015 déclarant que M. ZEGROUR cède ses parts sociales de la société Ambulances du Drac à MM. MAGRIT et MANGIN ;
VU l'arrêté ARS n° 2014-1630 en date du 12 juin 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société Ambulances du Drac sise 9 rue Mayencin 38610 GIERES ;
VU l'arrêté n° 2016-5279 en date du 28 octobre 2016 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de l'Isère et accordant la mise en service **d'un véhicule type véhicule sanitaire léger à la société Ambulances du Drac** sur le secteur 9 (Grenoble) ;
Considérant la conformité des locaux situé au 12 B rue de Mayencin, 38400 SAINT MARTIN D'HERES ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté ARS n° 2014-1630 en date du 12 juin 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société :

Ambulances du Drac
sise 9 rue Mayencin 38610 GIERES
sous le numéro 38.2014.005

Est modifié en comme suit :

- En ce qui concerne l'adresse de domiciliation de la société Ambulances du Drac :

12 B rue de Mayencin – 38400 SAINT MARTIN D'HERES

- En ce qui concerne la gérance de la société :

Gérants : **M. MAGRIT et MANGIN**

- En ce qui concerne le nombre de véhicules mis en circulation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 2 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)
- **1 véhicule sanitaire léger de type D**

Article 3 : Les véhicules de transports sanitaires l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,
- L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : M. le délégué départemental de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15 et à la C.P.A.M. de Grenoble.

Grenoble, le 4 janvier 2016

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice principale,

Gisèle COLOMBANI

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-01-13-006

2017 récépissé de DECLARATION d'un dorganisme de
Services Aus Personnes ^{SAP} ET MATILLAT SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 341478873

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

EI « MATILLAT SERVICES »

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande d'extension de la déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 12 janvier 2017 par la:

EI « MATILLAT SERVICES »

Monsieur BERTHIER Richard

511, rue de Francillon

38690 LONGECHENAL

n° SIRET : **341 478 873 00019**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 341 478 873, à compter du **05/02/2013** au nom de :

EI « MATILLAT SERVICES»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de courses à domicile

Petit travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Les activités déclarées suivantes sont étendues à compter du 12 janvier 2017, à l'exclusion de toute autre :

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Assistance administrative à domicile

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Conduite du véhicule personnel des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Collecte et livraison de linge repassé

Soins esthétiques à domicile pour personnes dépendantes

Travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Livraison de repas à domicile

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 janvier 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-01-13-007

2017 récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes ^{SAP} ME BERNARDIN Coralie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 531620102

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME « BERNARDIN Coralie »

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 12 janvier 2017 par la:

ME « BERNARDIN Coralie »

3, rue du grand Champ

38230 PONT DE CHERUY

n° SIRET : 531 620 102 00024

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 531 620 102, à compter du 12/01/2017 au nom de :

ME « BERNARDIN Coralie»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 janvier 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2016-12-30-005

Arrêté N°DDPP-ENV-2016-12-18

portant mise en demeure Société Precitechnique à Saint

Martin D'Hères (travail mécanique des métaux) de
portant mise en demeure Société Precitechnique à Saint Martin D'Hères (travail mécanique des
respecter les dispositions de l'article 8.1 de l'annexe I de

l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015
l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015
(travail mécanique des métaux)

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
tél : 04.56.59.49.76
mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté N°DDPP-ENV-2016-12-18
portant mise en demeure
Société PRECITECHNIQUE à SAINT MARTIN D'HERES
(travail mécanique des métaux)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - et les articles L.511-1, L.511-2, L.512-1, L.512-3, L.512-7 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560, notamment les dispositions de l'article 8.1 de l'annexe I concernant les valeurs limites de bruits ;

Vu le récépissé de déclaration n°2013-0093 du 21 février 2013 autorisant la société PRECITECHNIQUE à exploiter une installation d'emboutissage de précision et de découpage de métaux sur la commune de ST MARTIN D'HERES, ZI Les Glairons 19 rue Barnave ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 4 novembre 2016, réalisé à la suite d'une visite d'inspection réalisée le 3 octobre 2016 sur le site de la société PRECITECHNIQUE ;

Vu la lettre du 4 novembre 2016 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL-UDI a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société PRECITECHNIQUE et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de ST MARTIN D'HERES ;

Vu les observations formulées par la société PRECITECHNIQUE par courrier du 7 décembre 2016 ;

Vu le courriel de réponse de la DREAL-UDI en date du 8 décembre 2016 ;

Considérant les nuisances sonores et de vibrations constatées par les riverains et générées par la société PRECITECHNIQUE implantée ZI Les Glairons 19 rue Barnave à ST MARTIN D'HERES ;

Considérant que les résultats des mesures sonores présentés par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 3 octobre 2016, qui ont été effectuées en 3 points situés en limite de propriété en janvier 2013 et en mai 2016 font apparaître une non-conformité de l'émergence sonore mesurée au point 3 (limite de propriété Nord), de jour comme de nuit lors des 2 campagnes de mesure ainsi qu'une non-conformité du niveau sonore en période de nuit au point 1, lors de la campagne de mesures de mai 2016, ainsi qu'une forte présomption de non-conformité du critère d'émergence (a minima la nuit) au niveau de la maison située en limite de propriété sud ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'article 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PRECITECHNIQUE de respecter l'arrêté ministériel sus-visé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société PRECITECHNIQUE exploitant une installation de travail mécanique des métaux (emboutissage et découpage des métaux) dans la ZI Les Glairons-18 rue Barnave à ST MARTIN D'HERES est mise en demeure, dans un **délai de 8 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le maire de SAINT MARTIN D'HERES et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société PRECITECHNIQUE.

Fait à Grenoble, le 30 décembre 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Patrick LAPOUZE

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-01-12-011

Arrêté préfectoral de classement de l'office thermal et
touristique d'Uriage en catégorie 1

Arrêté préfectoral de classement de l'office thermal et touristique d'Uriage en catégorie 1



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant décision de classement d'un Office de Tourisme

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques codifiée dans le code du tourisme ;

VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme codifiée dans le code du tourisme ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-1 à L 133-10-1 et L 134-5-D 133-20 à D 133-30 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 relatif au panneau des offices de tourisme classés ;

VU la circulaire du 22 novembre 2011 relative à la réforme du classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 014 – 0009 du 14 janvier 2014 reclassant l'Office Thermal et Touristique d'Uriage dans la catégorie II des offices de tourisme ;

VU la délibération de la ville de Saint-Martin-d'Uriage en date du 16 septembre 2016 approuvant la demande de classement de **l'Office Thermal et Touristique d'Uriage** en catégorie I ;

VU la demande de classement de **l'Office Thermal et Touristique d'Uriage** de la ville de Saint-Martin-d'Uriage dans la catégorie I des offices de tourisme, déposée le 17 novembre 2016 par le président de l'Office Thermal et Touristique d'Uriage, monsieur Marco Hubert ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour le dossier est complet et conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2014 014 – 0009 du 14 janvier 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 : l'Office Thermal et Touristique d'Uriage de la ville de Saint-Martin-d'Uriage est classé dans la catégorie I des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'Office de Tourisme signale son classement par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental de la protection des populations et Monsieur le président de la F.D.O.T.S.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 12 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Eric DESPRES

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-01-13-003

Arrêté préfectoral de classement en commune touristique
de la commune de Charavines

Arrêté préfectoral de classement en commune touristique de la commune de Charavines



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, R 133-32 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la **commune de Charavines du 5 décembre 2016** sollicitant la dénomination de commune touristique pour sa commune ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2016 par Monsieur Bruno GUILLAUD-BATAILLE, maire de la commune de Charavines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 classant l'office de tourisme du Pays Voironnais dans la catégorie II des offices de tourisme ;

Considérant que la commune de Charavines remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Charavines est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : À l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les mêmes modalités.

ARTICLE 3 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la Direction départementale de la protection des populations de l'Isère.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Éric DESPRES

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-01-03-008

Délégation de signature aux responsables et adjoints des pôles Pilotage et ressources, Gestion fiscale et Mission des risques de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 janvier 2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Grenoble, le 3 janvier 2017

DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Décision de délégation de signature aux responsables et à leurs adjoints, des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise des risques

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Isère;

Vu le décret du 1er octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Pierre PERY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 4 octobre 2013 fixant au 15 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Pierre PERY en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère;

Décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à

M. Jean-Luc BLANC, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources

M. Jean-Claude RAVET, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle pilotage et ressources et responsable de la mission départementale Risques Audit

.../...



H:\Délégations signature 01.2017\Direction\Délégation pôle PR - GF - 2MR Annexe A 03.01.17.doc

M. Christian BOULAIS, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale

M. Christophe JACCOUD, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle gestion fiscale

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1er janvier 2017. Elle annule et remplace la décision n° 38-2016-09-01-002 du 1^{er} septembre 2016 et n° 38-2017-01-02-002 du 2 janvier 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques
directeur départemental des Finances Publiques de l'Isère,

Jean-Pierre PERY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-01-02-019

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal accordée aux membres de l'Équipe
Départementale de Renfort de la direction départementale
des finances publiques de l'Isère, à compter du 2 janvier
2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE**

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
AUBERT Marie-Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CAZANAVE Anne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHAMBRIAL Guillaume	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CONTE Samuel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CRUIZIAT Jérôme	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DA COSTA Rose Marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DARLET Grégory	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DELAC Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DEMANGE Virginie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DOUCET Agnès	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DUFOUR Catherine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
FRANCK Evelyne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GAUDET Fabienne	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
GOBBER Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GRAUX Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUERRE Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUILLET DE LA BROUSSE Stanislas	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUIOMAR Muriel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HUGONY Claire	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JUMEL Marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LAMORLETTE Myriam	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LO-MONACO Dominique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MITIFIOT Nadine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
MOKADEM Ali	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
NOHARET TINORUA Jonathan	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RICHARDOT Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROUBAUD Delphine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SCICCLUNA Patrick	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
SERRES Patricia	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
TUDESQ Patrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VARELA Raoul	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
BALDUCCI Gisèle	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
BICKERT Patrick	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
DREVET Sylvie	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
FLECHET Nicolas	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
FORTIER Véronique	agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
GROLEAS Olivier	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
GUERRIER Sébastien	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
KAUFFMANN Jean Pierre	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
MORERA Marie Laure	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
NOUVEAU David	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 e
PAPELIAN Corinne	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
SAMSON Agnès	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €

Article 2

Le présent arrêté abroge celui du 2 septembre 2015.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 2 janvier 2017

L'administrateur général des finances publiques,
 directeur départemental des finances publiques,

Jean-Pierre PERY



Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-01-02-022

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Particuliers de Grenoble Belledonne Vercors, à compter du 2 janvier 2017.

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de GRENOBLE BELLEDONNE-VERCORS, Marie-Josephe FARNAUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme VUILLOT Véronique, inspectrice des finances publiques, et à Mme Crystelle LINTZ, inspectrice des finances publiques, adjointes à la responsable du service des impôts des particuliers de GRENOBLE BELLEDONNE-VERCORS, à l'effet de signer en l'absence de la responsable du service

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 euros ;

b) les avis de mise en recouvrement,

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer les actes de poursuite et les déclarations de créance pour ester en justice,

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Crystelle LINTZ Véronique VUILLOT Eric DESPEISSE
--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BEYNET Gérard	MAILHAC Corinne
REJASSE Daniel	TIXIER Gérard
CORMONS Marie-Agnès	HUONNIC Christelle
MARTINETTO Marie-Pierre	VINOT Brigitte
GAUTHIER Chantal	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ARNAUD Karine	ARGIOLU Isabelle	DESPOSITO Sylvie
DI STASI Jacques	CORBIE Hugues	GUIOMAR Vincent
FERIAUD Marion	BAGES Jean-Pierre	BENARD Frédéric
ROCHE Christiane	BOUTEMINE Marianne	CHASANE Nakrob-Nick
LOVERA Laurie	LAFFONT Philippe	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LIEBEAUX Muriel	Contrôleur	5 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
ORESIC Géraldine	Contrôleur	5 000,00 €	6 mois	10 000,00€
BRENET Nicolas	Agent d'administration principal	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
THIBAUT Marc	Agent	2 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
PEYRARD Clément	Agent	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
FAURE Cédric	Agent	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après intervenant dans le cadre de l'accueil commun :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEYNET Gérard	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
VINOT Brigitte	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
TIXIER Gérard	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
MARTINETTO Marie-Pierre	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
GAUTHIER Chantal	Contrôleur	10 000,00€	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
HUONNIC Christelle	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REJASSE Daniel	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
CORMONS Marie-Agnès	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
ARGIOLU Isabelle	Agent administratif principal	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
ARNAUD Karine	Agent administratif principal	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
BAGES Jean-Pierre	Agent administratif principal	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
BENARD Frédéric	Agent administratif principal	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
CORBIE Hugues	Agent administratif principal	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
ROCHE Christiane	Agent administratif principal	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
DESPOSITO Sylvie	Agent administratif principal	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
DI STASI Jacques	Agent administratif principal	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
GUIOMAR Vincent	Agent administratif principal	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
BOUTEMINE Marianne	Agent administratif	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
LAFFONT Philippe	Agent administratif	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
FERIAUD Marion	Agent administratif	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
LOVERA Laurie	Agent administratif	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	3 000,00 €
LIEBEAUX Muriel	Contrôleur	Sans objet	Sans objet	3 mois	3 000,00 €
ORESIC Géraldine	Contôleur	Sans objet	Sans objet	3 mois	3 000,00 €
THIBAUT Marc	Agent administratif	Sans objet	Sans objet	3 mois	3 000,00 €
BRENET Nicolas	Agent administratif	Sans objet	Sans objet	3 mois	3 000,00 €
FAURE Cédric	Agent administratif	Sans objet	Sans objet	3 mois	3 000,00 €
PEYRARD Clément	Agent administratif	Sans objet	Sans objet	3 mois	3 000,00 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de GRENOBLE CHARTREUSE, SIP de GRENOBLE OISANS-DRAC.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A Grenoble, le 2 janvier 2017
La comptable, responsable de service des impôts
des particuliers,

Marie-Josèphe FARNAUD

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-01-09-007

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal en faveur des agents du SIE de
GRENOBLE CHARTREUSE, à compter du 9 JANVIER
2017

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Grenoble Chartreuse, Annie RAYMOND

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Annie HUSNI, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Grenoble-Chartreuse .

à Monsieur Olivier FRANCO, inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Grenoble-Chartreuse

à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, dans la limite de 60 000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000€ ;

3°) les décisions de demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 100 000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné ,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HUSNI Annie	Inspectrice	15 000,00 €	15 000,00 €	8 mois	15 000euros
FRANCO Olivier	Inspecteur	15 000,00 €	15 000,00 €	8 mois	15 000euros
ALEXANDRE Ginette	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	8 mois	10 000euros
CAPUTO Sylvie	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	12 mois	10 000euros
POLIZZI Rose Marie	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	12 mois	10 000euros
PERALES Jean Marie	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	12 mois	10 000euros
BOUCHET Béangère	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	12 mois	10 000euros
MANAS Catherine	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	12 mois	10 000euros
MOSER Sébastien	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	12 mois	10 000euros
SANDRAZ Michel	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	12 mois	10 000euros
GUMEZ Olivier	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	12 mois	10 000euros
BONNET Christelle	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	12 mois	10 000euros
GUERRE Stéphanie	contrôleur	10 000€	10 000€	12 mois	10 000euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère.



Article 4

Le présent Le présent arrêté abrogé l'arrêté n° 38-2016-12-01-007 du 01 décembre 2016 et sera publié au registre des actes administratifs.

A Grenoble, le 09 janvier 2017
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises de Grenoble Chartreuse

ANNIE RAYMOND



Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-01-09-008

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal en faveur des agents du SIE de l'ISLE
d'ABEAU, à compter du 9 JANVIER 2017

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de l'ISLE d'ABEAU (38098 VILLEFONTAINE), Cécile VASSEUR

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme HAECK Maryvonne, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de l'ISLE d'ABEAU, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEMOINE Nathalie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
BOGLIONE Christine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
MARTINEZ Chantal	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
KABBACHI Nabil	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
OCCHIPINTI Mario	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
PUZENAT Valérie	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €
MAHMOUD Aymede	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €
FLAMENT Audrey	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €
MUGUET Marie-Thérèse	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €
DAMOUR Sandra	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

L'arrêté N° 38-2016-05-17-007 du 17 mai 2016 est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère.

A VILLEFONTAINE, le 09/01/2017

La comptable, responsable du
Service des impôts des entreprises
de l'ISLE d'ABEAU,

Cécile VASSEUR

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-01-02-020

Délégation de signature préfectorale en matière de gestion
et d'évaluation domaniale, à compter du 2 janvier 2017

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE**

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'ISERE,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D.3221-16, D.3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 1er octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Pierre PERY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 4 octobre 2013 fixant au 15 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Pierre PERY en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à :

M. Dominique BEC, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle gestion publique

M. Frédéric DIDON, inspecteur principal des finances publiques

M. Marc SEBASTIEN, inspecteur divisionnaire des finances publiques

M. Gérard CAYRON, inspecteur divisionnaire des finances publiques

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale sans limitation de montant ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2016-05-02-003 du 2 mai 2016.

.../...

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'ISERE.

Fait à GRENOBLE, le 2 janvier 2017

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des Finances Publiques de l'Isère,

Jean-Pierre PERY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-01-02-021

Délégation de signature préfectorale en matière de
location, convention ou acquisition de biens du domaine de
l'Etat, à compter du 2 janvier 2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'ISERE
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

République Française

Le préfet de département de l'ISERE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'ISERE n° 38-2016-05-31-014 du 31 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Jean Pierre PERY, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'ISERE,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Jean-Pierre PERY, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère, par l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Jean-Pierre PERY sera exercée par M. Dominique BEC, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Frédéric DIDON, inspecteur principal des finances publiques, ou à son défaut par M. Marc SEBASTIEN, inspecteur divisionnaire des finances publiques et M. Gérard GAYRON, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 2 à 6 de l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Jean-Pierre PERY, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Christine GALLO, inspectrice des finances publiques
- M. Frédéric SALLES, inspecteur des finances publiques
- Mme Sylvie YAO, inspectrice des finances publiques

pour les attributions désignées ci-dessous :

- ⇒ la signature des actes de locations, de conventions et de convention précaire du domaine de l'Etat lorsque :
 - * la durée du contrat n'excède pas 9 ans,
 - * aucun droit particulier n'est conféré au preneur.
- ⇒ la signature des actes d'acquisition et de prises à bail d'immeubles, dans la limite de 5000 € pour les acquisitions et 1000 € annuellement pour les prises à bail ;
- ⇒ les actes administratifs ou notariés sans conséquence financière pour l'État, notamment comparution de l'État pour les cessions d'un opérateur.

.../...



H:\Délégations signature 01.2017\Direction\Délégation préfet matière domaniale a Annexe 7-2 01.01.17.odt

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2016-06-01-003 du 1^{er} juin 2016.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GRENOBLE, le 2 janvier 2017

Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Jean-Pierre PERY

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-01-02-018

Délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion
publique de la direction départementale des finances
publiques de l'Isère, à compter du 2 janvier 2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Grenoble, le 2 janvier 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE**
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Isère;

Vu le décret du 1er octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Pierre PERY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 4 octobre 2013 fixant au 15 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Pierre PERY en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère;

.../...



H:\Délégations signature 01.2017\Direction\Délégation spéciale pole gestion publique 01.01.17.odt

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales :

M. Bruno DELAYE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division et en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du pôle Gestion Publique.

Il reçoit pouvoir de me représenter aux différentes commissions en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère et de signer les PV y afférents.

M. Paul-Emile ESTEOULE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de division, reçoit les mêmes pouvoirs.

Fabienne ANDRE, inspectrice des finances publiques, responsable du service qualité comptable et comptabilité, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés, ainsi que les comptes de gestion.

Mme Martine COSTARIGOT, MM Frédéric DIOT et Thierry COULY inspecteurs des finances publiques, chargés de mission au sein du pôle monétique et dématérialisation, reçoivent pouvoir de signer les documents relatifs au déploiement des outils monétiques (contrats Tipi, contrats commerçants TPE, formulaires d'adhésion aux divers outils monétiques) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés relatifs à leur mission.

Mme Anne SOUTIF, inspectrice des finances publiques, responsable du service pilotage et animation, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés, ainsi que les plans de contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD).

Mme Renée BARBIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service SFDL, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés. Elle reçoit également le pouvoir de me représenter aux différentes réunions externes relatives à la fiscalité directe locale en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

Mmes Stéphanie THIERS, Raphaëlle RENNER inspectrices des finances publiques, au service SFDL, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés. Elles reçoivent également le pouvoir de me représenter aux différentes réunions externes relatives à la fiscalité directe locale et à la situation économique des collectivités locales en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

.../...

2. Pour la Division État :

M. Marc FEGAR, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division et en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du Pôle Gestion Publique.

Il reçoit pouvoir, s'agissant des produits divers de l'État, de signer l'octroi des remises gracieuses et les propositions d'admission en non-valeur d'un montant inférieur à 10 000 €.

Il reçoit également pouvoir, s'agissant des taxes d'urbanisme, de signer l'octroi de remises gracieuses d'un montant inférieur ou égal à 15 000 €, ainsi que les avis et les décisions d'admission en non valeur.

Il reçoit enfin pouvoir de signer les chèques sur le Trésor.

Mme Claude JANOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division, reçoit les mêmes pouvoirs.

Service Comptabilité

Mme Françoise MOUCHET, inspectrice des finances publiques, responsable du service Comptabilité, reçoit délégation pour signer :

⇒ Le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements), les déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de numéraire ou de valeur, les certifications sur tous les documents comptables, les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant de la DDFiP de l'Isère à la Banque de France et plus généralement tous les documents relatifs aux opérations avec la BDF et la Banque postale, la validation et la signature électronique des virements de gros montants, virements urgents et vers l'étranger, la transaction de 2ième niveau de validation générale et comptable des virements bancaires initiés par les services de la DDFiP de l'Isère, les procès verbaux de destruction des formules hors d'usage des régies, la délivrance des carnets à souche.

En cas d'empêchement du responsable du service Comptabilité, Alain GERVASONI DUBOIS, contrôleur principal des finances publiques, reçoit la même délégation.

Service Produits divers

M. François BASTRENTAZ, inspecteur des finances publiques, responsable du service Produits divers de l'État, reçoit délégation pour signer :

⇒ Le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements), les déclarations de recettes, les documents comptables dont les fiches comptables rectificatives.

En cas d'empêchement du responsable du service, M. Jacques MONTIBERT, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service, reçoit la même délégation.

.../...

Service Dépôts de fonds et services financiers

Mme Joëlle DEVE, inspectrice des finances publiques, responsable du service Dépôts de fonds et services financiers, reçoit délégation pour signer :

⇒ Le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements), les déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de numéraire ou de valeur, les certifications sur les documents comptables, la validation de second niveau des virements de gros montant, les certificats de non opposition, les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant de la DDFiP de l'Isère à la Banque de France, les demandes de cartes bancaires et cartes commerçants.

En cas d'empêchement du responsable du service, reçoivent la même délégation :

M. David STACCHETTI, inspecteur des finances publiques, chargé de clientèle.

Mme Brigitte ARRIGONI, contrôleur principal des finances publiques, adjointe au responsable du service.

Mme Marie-Lise ARTHOZOUL, contrôleur principal des finances publiques, adjointe au responsable du service.

Service Dépense et Service facturier

Mme Nadine RAULT, inspectrice des finances publiques, responsable du service, reçoit pouvoir de signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions du service, les récépissés, les certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non-opposition.

Mme Martine PENDINO, contrôleur des finances publiques, adjointe à la responsable de service, reçoit les mêmes délégations en l'absence de cette dernière.

Service Dépense-Rémunérations :

M. Benjamin GUILLAUME, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service, reçoit pouvoir de signer les documents énumérés ci-après limitativement : certificats de cessation de paiement de traitement, certificats de cessation de paiement des prestations familiales, relevés récapitulatifs des sommes mises en paiement, courriers simples et ordinaires à destination des ordonnateurs.

M. Jean-Paul VILHON, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable de service, reçoit les mêmes délégations en cas d'empêchement de ce dernier.

M. Jean-Philippe VALLIER, inspecteur des finances publiques, responsable du service dépense-comptabilité reçoit les mêmes délégations en l'absence de ce dernier et de ses adjoints.

.../...

Service Dépense-Comptabilité :

M. Jean-Philippe VALLIER, inspecteur des finances publiques, responsable du service, reçoit pouvoir de signer les documents énumérés ci-après limitativement : accusés de réception des saisies-arrêts et cessions notifiées par envoi postal recommandé, les extraits d'opposition et certificats de non-opposition, la validation de second niveau des virements de gros montant, les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant de la DDFiP de l'Isère à la Banque de France en règlement des dépenses du Trésor

Mme Monique FOULQUIER, contrôleur des finances publiques, adjointe au responsable de service, reçoit les mêmes délégations en cas d'empêchement de ce dernier.

M. Benjamin GUILLAUME, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service dépense-rémunérations, reçoit les mêmes délégations en l'absence du responsable du service Dépense Comptabilité ou de son adjointe.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du n° 38-2016-09-02-028 du 2 septembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Jean-Pierre PERY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-16-003

arrêté approuvant le Règlement d'Exploitation du Tapis des
zouzous , station du col de Porte

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité et transports
Unité Transports/Défense

**ARRETE PREFECTORAL n° 38-2017-01-16-
PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION
du tapis des Zouzous**

Station du Col de Porte « Les Portes de Chamechaude »

Exploitant : « Les Portes de Chamechaude » représenté par Didier Bic

Station : Col de Porte

Commune : Sarcenas

Dénomination de l'installation : Tapis des Zouzous

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code du Tourisme,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R342-11,

Vu le Code des Transports,

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme,

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme,

Vu le guide technique du STRMTG en vigueur relatif aux Tapis roulants de stations de montagne

Vu l'arrêté préfectoral N°2012164-0029 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département de l'Isère,

Vu le dossier de Demande d'Autorisation de Mise en Exploitation, en date du 19/12/2016, établi par « TIM Ingénierie », pour le Maître d'Ouvrage « Les Portes de Chamechaude » représenté par Didier Bic,

Vu l'avis du STRMTG (Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés), bureau Sud-Est, en date du 13/01/2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Est approuvé le document suivant :

Nom appareil	Station / commune	Document d'exploitation	Référence du document
Tapis des Zouzous	Col de Porte Les Portes de Chamechaude	Règlement d'exploitation	Version 01 décembre 2016

Article 2 :

La directrice départementale des territoires et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la directrice départementale des territoires aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Grenoble, le 16/01/2017

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
L'adjoint à la cheffe du service sécurité et risques,

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-16-002

arrêté approuvant le Règlement de police du Tapis Neige
des Zouzous au col de Porte

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité et risques

Unité Transports/Défense

**Arrêté préfectoral n° 38-2017-01-16- portant approbation
du règlement de police du tapis des Zouzous
Station du col de Porte**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1, L. 342-15 et R.342-19 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
Vu l'article R472-15 du code de l'urbanisme ;
Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
Vu l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012164-0029 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département de l'Isère ;
Vu la proposition transmise par « les Portes de Chamechaude » le 19 décembre 2016 ;

ARRÊTE

Art. 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles 2, 3, 5, 8, 9, 10 et 13 à 19, le 1° de l'article 20 et les articles 23 à 26 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme
le règlement de police du tapis des Zouzous situé sur la commune de Sarcenas.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au tapis des Zouzous.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis

- * les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, skis de fond, télémark, ski sur herbe
- * les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides),
- * les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé,
- * les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé du 12 juin 2012 susvisé,
- * les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Type d'arrivée : Frontale

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

Art 5 : Exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis des Zouzous de la station du Col de Porte – Les portes de Chamechaude.

Fait à Grenoble, le 16/12/2016

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Pour la directrice départementale,
L'adjoint à la cheffe du service sécurité et risques

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-17-006

Arrêté attributif de subvention SYMBHI
PAPI-communication-information-2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques

ARRETE

portant attribution de subvention de l'Etat

Pour le financement des travaux de prévention contre les inondations sur le bassin de l'Isère dans le cadre des deuxième et troisième tranches du PAPI Isère amont

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R561-1 à R561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-6 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations de l'Isère entre Pontcharra et Grenoble « PAPI II Isère Amont » pour les années 2016 à 2012.

Vu le dossier de demande de subvention présentée par le SYMBHI du 17 décembre 2015

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

Article 1er-

Sur les crédits du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) le concours financier de l'Etat est accordé pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère

Projet : PAPI II Isère amont 2ème et 3ème tranches, Action1.1 : communication et information du grand public sur les risques d'inondation et sur les travaux du projet Isère amont

Coût total de l'opération : 80 000 € HT pour l'année 2016

Taux des subventions : 50%

Montant de la subvention objet de l'arrêté: 40 000 €

Article 2-

Le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnatrice déléguée par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Article 3-

La subvention est annulée de plein droit et automatiquement si le commencement de travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

L'opération doit être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution.

Article 4-

L'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total s'il y a, sans prorogation, dépassement du délai de quatre ans tel qu'indiqué à l'article 3

Article 5-

Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 janvier 2017

Pour le Préfet, par délégation

le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-17-005

Arrêté attributif de subvention SYMBHI PAPI-Lot-1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques

ARRETE

portant attribution de subvention de l'Etat

Pour le financement des travaux de prévention contre les inondations sur le bassin de l'Isère dans le cadre des deuxième et troisième tranches du PAPI Isère amont

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R561-1 à R561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-6 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations de l'Isère entre Pontcharra et Grenoble « PAPI II Isère Amont » pour les années 2016 à 2012.

Vu le dossier de demande de subvention présentée par le SYMBHI du 17 décembre 2015

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

Article 1er-

Sur les crédits du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) le concours financier de l'Etat est accordé pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère

Projet : Travaux de prévention contre les inondations sur le bassin de l'Isère amont de Grenoble dans la cadre du PAPI Isère amont deuxième et troisième tranches. Travaux d'arasement des bancs rive gauche de l'Isère et terrassements des confortements secteurs amont (lot 1)

Coût total de l'opération : 5 878 823,50 € HT

Taux des subventions : 40% des travaux estimés à 1 442 230,90 € HT correspondant aux actions 7

50 % des travaux estimés à 4 436 592,60 € HT correspondant aux actions 6

Montant de la subvention objet de l'arrêté: 2 795 189 €

Article 2-

Le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnatrice déléguée par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Article 3-

La subvention est annulée de plein droit et automatiquement si le commencement de travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

L'opération doit être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution.

Article 4-

L'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total s'il y a, sans prorogation, dépassement du délai de quatre ans tel qu'indiqué à l'article 3

Article 5-

Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 janvier 2017

Pour le Préfet, par délégation

le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-17-007

Arrêté attributif de subvention SYMBHI PAPI-Lot-3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques

ARRETE

portant attribution de subvention de l'Etat Pour le financement des travaux de prévention contre les inondations sur le bassin de l'Isère dans le cadre des deuxième et troisième tranches du PAPI Isère amont

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R561-1 à R561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-6 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations de l'Isère entre Pontcharra et Grenoble « PAPI II Isère Amont » pour les années 2016 à 2012.

Vu le dossier de demande de subvention présentée par le SYMBHI du 17 décembre 2015

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

Article 1er-

Sur les crédits du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) le concours financier de l'Etat est accordé pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère

Projet : Travaux de prévention contre les inondations sur le bassin de l'Isère amont de Grenoble dans la cadre du PAPI Isère amont deuxième et troisième tranches. Travaux d'arasement des bancs en rive droite de l'Isère (bancs 11 et 12) ainsi que les terrassements des confortements et merlons de recul du CIC des îles de Crolles (lot 3)

Coût total de l'opération : 2 600 593,45 € HT

Taux de la subvention: 50 % des travaux

Montant de la subvention objet de l'arrêté: 1 300 297 €

Article 2-

Le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnatrice déléguée par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Article 3-

La subvention est annulée de plein droit et automatiquement si le commencement de travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

L'opération doit être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution.

Article 4-

L'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total s'il y a, sans prorogation, dépassement du délai de quatre ans tel qu'indiqué à l'article 3

Article 5-

Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 janvier 2017

Pour le Préfet, par délégation

le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-17-004

Arrêté attributif de subvention 2016 PSR-Sassenage
travaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques

ARRETE
portant attribution de subvention de l'Etat
Pour le financement du Plan des Submersions Rapides du
Furon
Commune de Sassenage

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R561-1 à R561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-6 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu la délibération de la commune de Sassenage du 25 février 2013

Vu l'avis favorable du comité de bassin en date du 20 février 2014 sur le projet PSR de la ville de Sassenage

Vu la convention cadre PSR du 25 juin 2014 relative à l'aménagement de protection des personnes et des biens contre les crues du Furon sur la commune de Sassenage

Vu la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 concernant le financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Risques – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

ARRETE

Article 1er-

Sur les crédits du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) le concours financier de l'Etat est accordé pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Commune de Sassenage

Projet : Travaux du Plan des Submersions rapides du Furon

Coût total des travaux : 2 467 587,32 € HT

Taux de la subvention 2016 : 40 % des travaux estimés à 1 149 432 € HT

Plafond de la subvention 2016 : 459 773 €

Article 2-

Le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère (service prévention des risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Article 3-

La subvention est annulée de plein droit et automatiquement si le commencement de travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

L'opération doit être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution.

Article 4-

L'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total s'il y a, sans prorogation, dépassement du délai de quatre ans tel qu'indiqué à l'article 3

Article 5-

Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 janvier 2017

Pour le Préfet, par délégation

le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-17-009

Arrêté attributif de subvention SYMBHI AMO TRI
Grenoble Voiron 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques

ARRÊTE

portant attribution de subvention de L'État Pour le financement de l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) sur le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Grenoble Voiron (Mission assistance à maîtrise d'ouvrage)

Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de L'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de L'État pour des projets d'investissements,

Vu la délibération du conseil syndical du SYMBHI en date du 05 octobre 2015,

Vu la demande de subvention présentée par le SYMBHI en date du 04 octobre 2016,

Vu la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 concernant le financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Risques – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

ARRÊTE

Article 1er-

Le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), domicilié à l'Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour à Grenoble

Projet : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation sur le TRI de Grenoble Voiron.

Coût total de l'opération : 102 680 € HT

Taux de la subvention : 50%.

Plafond de la subvention : 51 340 €

Article 2-

Le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnatrice déléguée par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Article 3-

La subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

L'opération doit être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution.

Article 4-

L'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total s'il y a, sans prorogation, dépassement du délai de quatre ans tel qu'indiqué à l'article 3.

Article 5-

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 janvier 2017

Pour le Préfet, par délégation

le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-17-008

Arrêté attributif de subvention SYMBHI Romanche
élaboration-programme-2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques

ARRETE
portant attribution de subvention de l'Etat
Pour le financement des études d'inondabilité de la plaine de
Bourg d'Oisans, Mission d'élaboration du programme
Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère
(SYMBHI)

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R561-1 à R561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-6 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu le dossier de demande de subvention présentée par le SYMBHI en date du 23 décembre 2015

Vu la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 concernant le financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

Article 1er-

Sur les crédits du Ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) le concours financier de l'Etat est accordé pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Projet : Protection contre les inondations de la plaine de Bourg d'Oisans, mission d'élaboration du programme

Coût total de l'opération : 77 130 € HT

Taux de la subvention : 50% des études estimés à 77 130 €

Plafond de la subvention : 38 565 €

Article 2-

Le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Article 3-

La subvention est annulée de plein droit et automatiquement si le commencement de travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

L'opération doit être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution.

Article 4-

L'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total s'il y a, sans prorogation, dépassement du délai de quatre ans tel qu'indiqué à l'article 3

Article 5-

Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 janvier 2017

Pour le Préfet, par délégation

le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-17-002

Arrêté attributif de subvention, Veurey-Voroize chutes de
blocs hameau de Petit-Port-2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques

ARRETE
portant attribution de subvention de l'Etat
Pour le financement des travaux de sécurisation des risques
de chutes de blocs sur le hameau de Petit Port
Commune de Veurey-Voroize

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R561-1 à R561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-6 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu la délibération de la commune de Veurey-Voroize en date du 18 avril 2016

Vu le dossier de demande de subvention présentée par la commune de Veurey-Voroize en date du 9 mai 2016

Vu la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 concernant le financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

Direction Départementale des Territoires – Service de Prévention des Risques – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

ARRETE

Article 1er-

Sur les crédits du Ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) le concours financier de l'Etat est accordé pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Commune de Veurey-Voroize

Projet : Travaux de sécurisation des risques de chutes de blocs au hameau du Petit Port

Coût total de l'opération : 37 000 € HT

Taux de la subvention : 50 % des études estimées à 4 500 €
 40% des travaux estimés à 32 500 €

Plafond de la subvention : 15 250 €

Article 2-

Le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Article 3-

La subvention est annulée de plein droit et automatiquement si le commencement de travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

L'opération doit être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution.

Article 4-

L'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total s'il y a, sans prorogation, dépassement du délai de quatre ans tel qu'indiqué à l'article 3

Article 5-

Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 janvier 2017
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire général adjoint
Yves DAREAU

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-17-003

Arrêté attributif de subvention, Veurey-Voroize chutes de
blocs secteur-Jayères-2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques

ARRETE
portant attribution de subvention de l'Etat
Pour le financement des travaux de sécurisation des risques
de chutes de blocs sur le secteur de Jayères
Commune de Veurey-Voroize

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R561-1 à R561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-6 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu la délibération de la commune de Veurey-Voroize en date du 14 septembre 2015

Vu le dossier de demande de subvention présentée par la commune de Veurey-Voroize en date du 27 novembre 2015

Vu la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 concernant le financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

Direction Départementale des Territoires – Service de Prévention des Risques – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

ARRETE

Article 1er-

Sur les crédits du Ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) le concours financier de l'Etat est accordé pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Commune de Veurey-Voroize

Projet : Travaux de sécurisation des risques de chutes de blocs sur le secteur de Jayères

Coût total de l'opération : 25 000 € HT

Taux de la subvention : 40% des travaux estimés à 25 000 €

Plafond de la subvention : 10 000 €

Article 2-

Le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Article 3-

La subvention est annulée de plein droit et automatiquement si le commencement de travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

L'opération doit être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution.

Article 4-

L'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total s'il y a, sans prorogation, dépassement du délai de quatre ans tel qu'indiqué à l'article 3

Article 5-

Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 janvier 2017

Pour le Préfet, par délégation

le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-28-004

Arrêté inter-préfectoral fixant la réglementation applicable
au sein de la
Réserve Naturelle Nationale des Hauts Plateaux du
Vercors

PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFET de L'ISÈRE

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

Drôme : n°

Isère : n°

**fixant la réglementation applicable au sein de la
Réserve Naturelle Nationale des Hauts Plateaux du Vercors**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU le code de la route ;

VU le décret de classement N° 85-280 du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors ;

VU le décret modifié n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de la protection de la nature du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté n° 2016 - 068 - 0004 du 8 mars 2016 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-033-0010 portant renouvellement du conseil scientifique de la réserve nationale des Hauts Plateaux du Vercors, nommé aussi comité scientifique dans le décret N° 85-280 du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors ;

VU la lettre du 19 juin 1985 du Ministre chargé de la protection de la nature, désignant le Préfet, Commissaire de la République du département de la Drôme comme préfet centralisateur ;

VU les avis favorables du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors lors de ses séances du 18 mars 2016 et du 21 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors réuni le 11 octobre 2016 ;

VU le plan de gestion de la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors approuvé par arrêté préfectoral n° 2012-066-0003 du 6 mars 2012 ;

CONSIDÉRANT la procédure de participation du public menée à partir de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 26 octobre au 16 novembre 2016 inclus ;

CONSIDÉRANT le rapport synthétisant les remarques issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public ;

CONSIDÉRANT l'enjeu n°5 du plan de gestion notamment au regard des orientations prises quant aux aménagements et à la signalétique ;

CONSIDÉRANT la convention n°117 du 27 mars 2012 désignant le syndicat mixte de gestion et de réalisation du parc naturel régional du Vercors comme gestionnaire de la Réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors, ci-dessous désigné par "le gestionnaire de la réserve" ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser le règlement intérieur de la réserve approuvé par arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2002, notamment pour prendre en compte l'évolution ou l'apparition d'activités de loisir au sein de la réserve, ainsi que les difficultés croissantes pour les chasseurs d'une part à réaliser les plans de chasse du grand gibier et notamment du cerf, au sein de la réserve naturelle et d'autre part à assurer une régulation adéquate de l'espèce sanglier ;

CONSIDÉRANT les engagements fixés au travers de la convention du 21 septembre 2016 relative à la pratique de la chasse au sein de la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors, annexée au présent arrêté et signée entre les fédérations départementales des chasseurs de la Drôme et de l'Isère, l'Office National des Forêts, l'association pour la gestion de la faune et de la chasse sur les Hauts Plateaux du Vercors et le parc naturel régional du Vercors ;

CONSIDÉRANT les engagements fixés au travers de la convention de partenariat « Chasse-connaissance » sur les Hauts Plateaux du Vercors du 21 septembre 2016, annexée au présent arrêté et signée entre les fédérations départementales des chasseurs de la Drôme et de l'Isère, l'Office National des Forêts, l'association pour la gestion de la faune et de la chasse sur les Hauts Plateaux du Vercors et le parc naturel régional du Vercors ;

CONSIDÉRANT les engagements fixés au travers de la convention de partenariat pour l'organisation et le déroulement de la Trans'Vercors hivernale, annexée au présent arrêté et signée entre l'association Trans'Vercors et le parc naturel régional du Vercors ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient de réviser l'arrêté inter-préfectoral de 2002 approuvant le règlement intérieur de la réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors ;

CHAPITRE Premier : Délimitations de la réserve naturelle

Article premier : Atlas réglementaire de la réserve naturelle

Afin de faciliter la compréhension de la réglementation applicable dans la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors, ci-dessous désignée "la réserve", certaines dispositions sont représentées par des cartes réunies dans un atlas réglementaire annexé au présent arrêté.

CHAPITRE II : Réglementation de la réserve naturelle

Article 2 : Le Commissaire de la République centralisateur

Le ministre chargé de la protection de la nature a désigné le Préfet de la Drôme en qualité de commissaire de la République centralisateur pour ce qui concerne la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors. Il sera désigné par "le préfet centralisateur" dans le présent arrêté.

Article 3 : La faune

Article 3-1 : L'exercice de la chasse dans la réserve naturelle

La chasse est autorisée dans la réserve naturelle dans les cadres définis par le droit commun et par l'autorité administrative compétente dans les départements de l'Isère et de la Drôme.

Article 3-2 : Introduction dans la réserve d'animaux non domestiques

L'introduction dans la réserve d'animaux non domestique est soumise à l'autorisation préalable du préfet centralisateur prise après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Cette demande d'autorisation est établie auprès du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté. Elle sera instruite par les services déconcentrés de l'État en lien avec le gestionnaire.

Ces activités donnent lieu à un compte rendu envoyé au gestionnaire.

Article 3-3 : Atteintes à la faune dans la réserve naturelle

Il est interdit de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèce non domestique à l'occasion des activités menées par les amateurs des sciences naturelles dans la réserve. Notamment, la repasse et les appeaux sont interdits en dehors d'un cadre scientifique.

Les activités qui portent atteinte, de quelque manière que ce soit, aux espèces animales non domestiques, notamment à des fins scientifiques, sont soumises à l'autorisation préalable du préfet centralisateur prise après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Cette demande d'autorisation est établie auprès du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté. Elle sera instruite par les services déconcentrés de l'État en lien avec le gestionnaire.

Ces activités donnent lieu à un compte rendu envoyé au gestionnaire.

Article 3-4 : Le ramassage des escargots dans la réserve naturelle

Le ramassage des escargots s'effectue dans le cadre d'une consommation familiale excluant toute activité commerciale conformément aux cadres définis par l'arrêté ministériel du 24 avril 1979 fixant la liste des escargots dont le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux peuvent être interdits ou autorisés, et par le préfet centralisateur, nonobstant toutes mesures plus restrictives de nature à assurer, en cas de besoin, la conservation de ces espèces.

Article 4 : Introduction des chiens dans la réserve naturelle

Les chiens valablement introduits dans la réserve naturelle conformément l'article 4 du décret n°85-280 du 27 février 1985 doivent être immédiatement identifiables en l'absence de leur propriétaire selon des modalités prévues dans la convention relative à la pratique de la chasse au sein de la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors.

Les chiens utilisés pour les besoins de la chasse peuvent être introduits dans la réserve en dehors des parties du territoire de celle-ci classées en réserve de chasse et de faune sauvage, ou faisant l'objet d'une opposition à la pratique de la chasse de la part du propriétaire, ou sur lesquelles le propriétaire n'a pas transmis le droit de chasse.

Cependant, l'introduction des chiens utilisés pour les besoins de la chasse est interdite dans les quartiers d'alpages en présence des troupeaux.

Article 5 : Les atteintes à la flore dans la réserve naturelle

Article 5-1 : Atteintes à la flore à des fins scientifiques

Il est interdit de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés à l'occasion des activités menées par les amateurs des sciences naturelles dans la réserve.

Les activités qui, notamment à des fins scientifiques, portent atteinte aux végétaux non cultivés à des fins autres que pastorales ou forestières, sont soumises à l'autorisation préalable du préfet centralisateur, prise après avis du comité consultatif prévu à l'article 24 du décret n°85-280 susvisé.

Cette demande d'autorisation est établie auprès du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté. Elle sera instruite par les services déconcentrés de l'État en lien avec le gestionnaire.

Ces activités donnent lieu à un compte rendu envoyé au gestionnaire.

Article 5-2 : Introduction de végétaux à des fins autres que pastorales ou forestières

L'introduction de végétaux dans la réserve est soumise à l'autorisation préalable du préfet centralisateur prise après avis du comité consultatif prévu à l'article 24 du Décret n°85-280 susvisé.

Cette demande d'autorisation est établie auprès du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté. Elle sera instruite par les services déconcentrés de l'État en lien avec le gestionnaire.

Ces activités donnent lieu à un compte rendu envoyé au gestionnaire.

Article 5-3 : La cueillette des fruits sauvages et des champignons

La cueillette des fruits sauvages et des champignons s'effectue dans le cadre d'une consommation familiale excluant toute activité commerciale, conformément aux cadres définis par le droit commun et par le préfet centralisateur nonobstant toutes mesures plus restrictives de nature à assurer, en cas de besoin, la conservation d'espèces végétales.

Article 6 : Collecte des minéraux, fossiles et spécimens archéologiques à des fins scientifiques dans la réserve naturelle

La collecte des minéraux, des fossiles ou des spécimens archéologiques dans la réserve est interdite à l'occasion des activités des amateurs des sciences naturelles.

La collecte des minéraux, des fossiles ou des spécimens archéologiques dans la réserve n'est possible qu'à des fins scientifiques. Elle est soumise à l'autorisation préalable du préfet centralisateur, prise après avis du comité consultatif.

Cette demande d'autorisation est établie auprès du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté. Elle sera instruite par les services déconcentrés de l'État en lien avec le gestionnaire.

Ces activités donnent lieu à un compte rendu envoyé au gestionnaire.

Article 7 : Conditions d'accès et atteintes aux cavités naturelles ou artificielles, fouilles dans la réserve naturelle

Article 7-1 : Travaux d'aménagements et de mise en valeur des cavités, et atteintes aux cavités

Les travaux d'aménagement et de mise en valeur et notamment la désobstruction de cavités, les atteintes apportées aux parois des galeries ou aux galeries elles-mêmes sont soumis à l'autorisation préalable du préfet centralisateur, prise après avis du comité consultatif et de celui du comité scientifique prévu dans le décret n°85-280 sus-visé. Elle est établie auprès du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté. Elle sera instruite par les services déconcentrés de l'État en lien avec le gestionnaire.

Ces activités donnent lieu à un compte rendu envoyé au gestionnaire.

Article 7-2 : Les fouilles archéologiques et paléontologiques

Les fouilles archéologiques et paléontologiques sont soumises à l'autorisation préalable du préfet centralisateur, prise après avis du comité consultatif et de celui du comité scientifique susvisé. Elle est établie auprès du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté. Elle sera instruite par les services déconcentrés de l'État en lien avec le gestionnaire.

Ces activités donnent lieu à un compte rendu envoyé au gestionnaire.

Article 8 : Exploitation forestière dans la réserve naturelle

Article 8-1 : Opérations d'entretien de la végétation

A l'exception des opérations prévues dans les "*aménagements forestiers*", les opérations d'entretien de la végétation pour les traitements appropriés sont soumises à l'autorisation préalable du préfet centralisateur après avis du comité consultatif et du comité scientifique.

La demande d'autorisation visant à réaliser ces opérations est établie auprès du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté. Elle sera instruite par les services déconcentrés de l'État en lien avec le gestionnaire.

Le gestionnaire de la réserve envisage avec le demandeur les modalités concertées d'un programme annuel précisant la nature, la durée et la période d'exécution de ces opérations d'entretien de la végétation pour les traitements appropriés qui donnent lieu à un compte rendu envoyé au gestionnaire.

Article 8-2 : L'Office National des Forêts

Une convention est établie entre l'Office national des Forêts (ONF) et le gestionnaire de la réserve. Elle coordonne leurs actions respectives et celles partagées dans la réserve naturelle.

S'agissant des forêts relevant du régime forestier, l'ONF précise dans les clauses particulières de son catalogue des ventes, les coupes situées dans la réserve, en indiquant aux acheteurs y compris potentiels les routes et les pistes forestières recommandées pour y accéder munis d'un laissez-passer.

La réglementation de la réserve est précisée aux acheteurs lors de la visite préalable.

Article 9 : Recherche et exploitation minière dans la réserve naturelle

La demande visant à réaliser toute activité de recherche ou d'exploitation minière concernant les substances concessibles mentionnées à l'article 2 du code minier est établie auprès du gestionnaire de la réserve qui en informe sans délai le préfet centralisateur et qui contribue à l'instruction de la demande en lien avec les services déconcentrés de l'État.

Article 10 : Activités industrielles dans la réserve naturelle

Toute activité industrielle est interdite dans la réserve.

Article 11 : Les activités économiques et / ou commerciales dans la réserve naturelle

Article 11-1 : Agrément des activités commerciales autorisées

Le gestionnaire de la réserve organise la concertation nécessaire à la définition des conditions générales d'agrément des activités commerciales liées à l'exploitation des alpages, et aux activités d'accueil du public et d'animation de la réserve, qu'il soumet au préfet centralisateur après avis du comité consultatif.

Article 11-2 : Activité pastorale dans la Réserve naturelle

Les "*modes de faire valoir*" des alpages liant un propriétaire à un exploitant pastoral s'inscrivent dans le strict respect du cadre réglementaire défini par le décret n°85-280 susvisé et par le présent arrêté pris pour son application.

Ils peuvent inclure des “*règles concertées d’exploitation en milieu protégé*” soumises à l’avis préalable du Comité consultatif qui tiennent compte des enjeux identifiés dans le plan de gestion de la réserve. Les règles concertées d’exploitation en milieu protégé peuvent notamment porter sur l’usage des aménagements pastoraux, sur les modalités d’occupation des bergeries et la conduite pastorale, ou sur toute démarche expérimentale dont il serait convenu.

Article 12 : Les travaux autorisés dans la réserve naturelle

La demande d’autorisation de réaliser des travaux, des constructions ou des installations est établie auprès du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté. Elle sera instruite par les services déconcentrés de l’État en lien avec le gestionnaire en s’assurant de leur compatibilité avec les enjeux de conservation et les objectifs identifiés dans le plan de gestion de la réserve.

Ces activités donnent lieu à un compte rendu envoyé au gestionnaire.

L’appréciation de la modification de l’état ou de l’aspect de la réserve naturelle relève de la compétence des services instructeurs.

Article 12-1 : Modification de l’état ou de l’aspect de la réserve

Les travaux publics ou privés de nature à modifier l’état ou l’aspect de la réserve sont interdits en dehors des cas prévus par l’article 12 du décret n°85-280 susvisé.

Les travaux, les constructions et les installations qui peuvent modifier l’état ou l’aspect de la réserve sont soumis à l’autorisation préalable du préfet centralisateur prise après avis du comité consultatif, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). En cas d’avis défavorable du CSRPN ou de la CDNPS, l’autorisation est délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, après avis du conseil national de protection de la nature.

Article 12-2 : Les travaux, constructions ou installations qui ne modifient pas l’état ou l’aspect de la réserve

Les travaux publics ou privés qui ne modifient pas l’état ou l’aspect de la réserve s’inscrivent notamment dans les cadres légaux et réglementaires définis par le code de l’environnement, le code de l’urbanisme, le décret n°85-280 susvisé et le présent arrêté pris pour son application. Il s’agit des travaux d’entretien de structures existantes, notamment des pistes, routes, structures sportives ou touristiques et les équipements des parois où se pratique l’alpinisme et l’escalade.

Ces travaux font l’objet d’une information préalable du gestionnaire de la réserve conformément au guide de procédure annexé au présent arrêté. Le gestionnaire formule des recommandations en particulier pour limiter l’incidence sur le patrimoine naturel des travaux envisagés.

Article 13 : Les activités sportives ou touristiques et les manifestations sportives dans la réserve naturelle

En vue d'assurer la protection et la conservation des Hauts Plateaux du Vercors, conformément aux objectifs poursuivis par leur classement en réserve naturelle nationale, les activités touristiques ou sportives ne doivent pas porter atteinte aux espèces animales ou végétales, aux paysages, aux sites et leur valorisation.

Les activités touristiques ou sportives et les manifestations sportives autorisées s'inscrivent dans le strict respect du cadre réglementaire défini par le décret n°85-280 susvisé et par le présent arrêté pris pour son application, ainsi que dans celui des usages communément admis par leurs pratiquants.

Article 13-1 : Le cyclisme dans la réserve naturelle

Le cyclisme, à savoir l'utilisation d'un véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, est interdit dans la réserve en dehors des trois itinéraires suivants, limitativement identifiés et précisés dans les cartes « accessibilité des personnes à mobilité réduite à l'aide de cycles et/ou de véhicules à moteur » de l'atlas réglementaire annexé au présent arrêté. Il s'agit des itinéraires suivants :

1. Variante VTT de la “*Grande Traversée du Vercors*” (GTV), selon le cheminement suivant du Nord au Sud :
 - A proximité de la Porte d'Herbouilly, depuis Roybon, entrée dans la réserve naturelle par le Carrefour de la Royale jusqu'au Col de la Sarna ;
 - Puis sortie de la réserve naturelle en direction la Clairière de la Sarna (Cf. baraque de la Sarna), en rejoignant la Baraque Forestière de Pré Valet, avant de suivre la Route Forestière des Drayons pour entrer à nouveau dans la réserve naturelle dans le secteur des Ravières, jusqu'au Chargeoir du Grand Creux ;
 - Puis suivre la Route Forestière des Bachassons jusqu'à la Mirailone, celle de Pré Rateau jusqu'à la Baraque de Pré Rateau, puis la Route Forestière des Charbonnières jusqu'à la Coche ;
 - Puis suivre la Route Forestière de Rachier, jusqu'à la Baraque de Gerland, et en rejoindre le GR91 à Gampaloud (au sud de la Grande Cabane) et jusqu'à Pré Peyret ;
 - Puis suivre le GR93 jusqu'à sortir de la réserve naturelle au Pas des Econdus.
2. La Coinchette selon le cheminement suivant, du Nord au Sud ;
 - Depuis la Baraque Guillet, entrée dans la réserve naturelle à proximité de la Fontaine de la Coinchette, jusqu'au Carrefour de la Royale.
3. Trézanne, selon le cheminement suivant, du Nord au Sud ;
 - Depuis le Col de Papavet jusqu'à Trézanne, permettant la jonction de l'itinéraire des Balcons Est du Vercors.

Article 13-2 : Spéléologie, alpinisme et escalade dans la réserve naturelle

La spéléologie, l'alpinisme et l'escalade se pratiquent librement conformément aux usages en vigueur.

Les nouveaux aménagements nécessaires à l'exercice de l'alpinisme et de l'escalade sont interdits.

Au regard d'enjeux particuliers relatifs à la faune et à la flore, le gestionnaire de la réserve pourra organiser une concertation afin de définir des conditions d'exercice de la spéléologie, de l'alpinisme, de l'escalade, qu'il soumettra au préfet centralisateur après avis du comité consultatif.

Article 13-3 : Les manifestations sportives dans la réserve naturelle

1°L'organisation et le déroulement des manifestations sportives s'inscrivent notamment dans les cadres légaux et réglementaires définis par le code de l'environnement, le code du sport, le décret n°85-280 susvisé et le présent arrêté pris pour son application, et sont soumis à l'autorisation préalable du préfet centralisateur après avis du Comité consultatif.

La demande d'autorisation est établie auprès du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté. Elle sera instruite par les services déconcentrés de l'État en lien avec le gestionnaire en s'assurant de la compatibilité de l'organisation et du déroulement de la manifestation demandée avec les enjeux de conservation et les objectifs identifiés dans le plan de gestion de la réserve.

L'organisation et le déroulement d'une manifestation sportive donnent lieu à un compte rendu envoyé au gestionnaire.

2°En tout état de cause, le gestionnaire de la réserve n'est pas responsable de l'organisation et du déroulement des manifestations sportives.

3°La durée du déroulement d'une manifestation sportive n'excède pas deux jours consécutifs. La durée de son organisation, de sa préparation et de la remise en état initial des lieux est limitée à dix jours consécutifs maximum.

4°Le demandeur peut obtenir une autorisation pluriannuelle n'excédant pas trois années si et seulement si chacune des trois manifestations est en tout point identique aux deux autres.

Le gestionnaire de la réserve peut demander l'annulation de cette autorisation pluriannuelle au préfet centralisateur, après avis du comité consultatif, si l'évolution du contexte sur les Hauts Plateaux du Vercors conduit la manifestation sportive autorisée à nuire aux objectifs poursuivis par leur classement en réserve naturelle nationale, et notamment aux espèces animales ou végétales, aux paysages ou aux sites.

Article 14 : Campement dans la réserve naturelle

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abris, est interdit sur le territoire de la réserve naturelle. Les propriétaires de terrains ou leurs ayants droit, le personnel de gardiennage et les personnes qui, à des fins scientifiques, sont autorisés à camper dans la réserve par le préfet centralisateur sont munis d'un laissez-camper.

La demande visant à obtenir préalablement un laissez-camper est établie auprès du gestionnaire de la réserve selon les modalités précisées dans le guide de procédure annexé au présent arrêté.

Article 15 : Bivouac dans la réserve naturelle

Le bivouac est le campement d'une nuit constitué par une installation légère et temporaire entre 17h00 et 9h00 le matin. Il est autorisé dans le strict respect du cadre réglementaire défini par le décret n°85-280 susvisé notamment par son article 19 et par le présent arrêté pris pour son application.

Article 16 : Circulation et stationnement des véhicules à moteur dans la réserve naturelle

Article 16-1 : Principe général

En vue d'assurer la protection et la conservation des Hauts Plateaux du Vercors, conformément aux objectifs poursuivis par leur classement en réserve naturelle nationale, et notamment de protéger les espèces animales ou végétales, les paysages, les sites et leur valorisation, la circulation des véhicules à moteur, quel qu'en soit le mode de propulsion, est interdite dans la réserve naturelle, en dehors de la route forestière domaniale reliant la Coche à la baraque forestière des Bachassons via Pré Râteau quand elle est ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur comme précisé dans les cartes intitulées « accessibilité des personnes à mobilité réduite à l'aide de cycles et/ou de véhicules à moteur » dans l'atlas réglementaire annexé au présent arrêté.

L'organisation d'un événement ou d'une manifestation impliquant le rassemblement de véhicules à moteur est interdite dans la réserve.

Article 16-2 : Circulation et stationnement des propriétaires et de leurs ayants droit

L'interdiction prévue dans le paragraphe précédent ne s'applique pas aux propriétaires et à leurs ayants droit munis d'un laissez-passer, qui sont cependant soumis aux strictes nécessités de la desserte et aux limites de leurs propriétés.

L'accès des véhicules des propriétaires et de leurs ayants droit est limité aux voies et aux zones de stationnement identifiées dans l'annexe intitulée « modalités de circulation des véhicules à moteur » et dans les cartes de l'atlas réglementaire annexés au présent arrêté, selon qu'ils circulent pour les besoins agricoles, forestiers ou ceux de la chasse.

La demande visant à obtenir préalablement un laissez-passer est établie auprès du gestionnaire de la réserve selon les modalités précisées dans le guide de procédure annexé au présent arrêté.

Article 16-3 : Circulation et stationnement des propriétaires et de leurs ayants droit par temps de neige

Jusqu'au 30 novembre, par temps de neige les propriétaires et leurs ayants droit munis d'un laissez-passer peuvent accéder et circuler sur les voies ou stationner conformément aux dispositions de l'article 16-2 du présent arrêté, dans la mesure où ces voies sont carrossables pour un véhicule ordinaire non doté d'un équipement spécifique favorisant la progression sur neige.

Au-delà du 30 novembre, par temps de neige, la circulation des véhicules à moteur est strictement interdite dans la réserve naturelle quelles qu'en soient les conditions.

Article 16-4 : Circulation et stationnement des propriétaires et de leurs ayants droit allant chercher ou transportant la haute venaison.

Afin de récupérer la haute venaison préalablement abattue en action de chasse, les propriétaires et leurs ayants droit munis d'un laissez-passer peuvent, après l'avoir préalablement déclaré auprès du gestionnaire de la réserve naturelle, accéder et circuler sur les axes de récupération limitativement identifiés dans l'annexe intitulée « modalités de circulation des véhicules à moteur » et dans l'atlas réglementaire annexés au présent arrêté.

Le gestionnaire de la réserve organise et conduit les modalités de déclaration à la charge des propriétaires et de leurs ayants droit selon des modalités concertées.

Article 17 : La circulation et le stationnement des personnes dans la réserve naturelle

1° La randonnée pédestre, équestre, à skis et à raquettes se pratique sur l'ensemble de la réserve en privilégiant les itinéraires balisés et les routes forestières.

2° En vue d'assurer la protection et la conservation des Hauts Plateaux du Vercors, conformément aux objectifs poursuivis par leur classement en réserve naturelle nationale, et notamment de protéger les espèces animales ou végétales, les paysages, les sites et leur valorisation, il ne peut y avoir plus de trois manifestations sportives chaque année. Ces manifestations ne pourront avoir lieu qu'en dehors des périodes sensibles pour la faune, qui peuvent varier d'une espèce à l'autre, et après l'expertise du gestionnaire.

Les manifestations sportives s'effectuent sur les itinéraires balisés et les routes forestières et elles impliquent au plus 1000 participants.

3° L'organisateur d'un rassemblement ou d'une manifestation culturelle regroupant plus de cent personnes en informe préalablement le gestionnaire de la réserve selon des modalités prévues dans le guide de procédure annexé au présent arrêté.

Article 18 : Survol de la Réserve

Nonobstant les exceptions définies par l'article 18 du décret n°85-280 susvisé, le décollage et le survol de la réserve à moins de 300 mètres du sol sont interdits à tous les engins quelles qu'en soient les modalités d'usage ou de fonctionnement, qu'ils soient habités ou non.

Les opérations occasionnant un survol à moins de 300 mètres du sol à des fins scientifiques sont soumises à l'autorisation préalable du préfet centralisateur.

Les survols autorisés par l'article 18 du décret n°85-280 susvisé sont soumis à l'information préalable du gestionnaire de la réserve selon des modalités prévues dans le guide de procédure annexé au présent arrêté.

Article 19 : Altération du caractère de la réserve naturelle

Article 19-1 : Instruments sonores

Un instrument sonore est tout objet utilisé pour produire un ou plusieurs sons quelle qu'en soit la fonction initiale et qui a pour effet de troubler la tranquillité des lieux, tant au détriment de la faune qu'à celui des personnes, notamment en raison de la durée, de la répétition ou de la continuité de son usage. Son usage est interdit dans la réserve.

Article 19-2 : Feu

L'écobuage s'effectue dans les cadres définis par le droit commun et par l'autorité administrative compétente dans les départements de l'Isère et de la Drôme.

Il suppose l'information préalable du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté.

L'allumage et l'entretien du feu pour les besoins domestiques des utilisateurs de refuges est strictement limité à l'utilisation des poêles qui se trouvent à l'intérieur. Les feux de camps sont strictement interdits au sein de la réserve naturelle.

Article 19-3 : Inscriptions

Les inscriptions spontanées, notamment l'installation d'une signalétique et la réalisation d'un balisage qui portent atteinte au milieu naturel sont interdits quels qu'en soient les motifs, la forme ou les modalités.

Quand elles sont autorisées par le décret n°85-280 sus-visé, les inscriptions, l'installation de la signalisation et de la signalétique, et la réalisation du balisage sont soumises à l'information préalable du gestionnaire de la réserve, dans les conditions prévues par le guide de procédure

annexé au présent arrêté. Le gestionnaire s'assure notamment de leur conformité aux normes nationales en vigueur lorsqu'elles existent et de leur compatibilité avec les enjeux de conservation et les objectifs identifiés dans le plan de gestion de la réserve.

Le gestionnaire de la réserve est chargé de la signalisation, de la signalétique et du balisage nécessaires à l'accueil, à la sensibilisation et à l'information du public.

La signalisation réglementaire se conforme aux normes nationales en vigueur dans les réserves naturelles.

La signalétique et le balisage nécessaires à la randonnée sont interdits en dehors des sentiers de grande randonnée, de la grande traversée du Vercors et de ses variantes, et des sentiers de petite randonnée que sont le sentier central et le tour du Mont Aiguille.

A l'occasion des travaux autorisés dans la réserve, d'une manifestation sportive, d'une manifestation culturelle ou d'un rassemblement, en dehors des inscriptions réversibles nécessaires à la signalisation et à l'information du public, les inscriptions, formes ou images sont interdites, notamment quand elles sont utilisées à des fins publicitaires.

Article 20 : Activités audiovisuelles

L'exercice des activités professionnelles touchant la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision s'inscrit notamment dans le cadre réglementaire défini par le décret n°85-280 susvisé et par le présent arrêté pris pour son application. Cet exercice est soumis à l'autorisation préalable du préfet centralisateur. La demande d'autorisation d'exercice de ces activités est établie auprès du gestionnaire de la réserve selon les modalités précisées dans le guide de procédure annexé au présent arrêté.

Le gestionnaire de la réserve peut saisir préalablement le comité consultatif s'il estime que cette autorisation devrait être prise après son avis.

L'utilisation d'un dispositif de prise de vue automatisé à des fins non professionnelles est soumis d'une part à l'information préalable du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté et d'autre part à l'autorisation du propriétaire.

Article 21 : La publicité et la réserve naturelle

La publicité est interdite dans la réserve.

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression de nature à évoquer directement la réserve, notamment à l'occasion d'une manifestation sportive ou d'un événement culturel, est soumise à l'autorisation du préfet centralisateur prise après avis du comité consultatif.

La demande d'autorisation d'utiliser à des fins publicitaires toute expression de nature à évoquer directement la réserve est établie auprès de son gestionnaire dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté. Elle sera instruite par les services déconcentrés de l'État en lien avec le gestionnaire en s'assurant de leur compatibilité avec les enjeux de conservation et les objectifs identifiés dans le plan de gestion de la réserve.

Article 22 : Les activités des forces armées dans la réserve naturelle

A la demande du préfet centralisateur et en lien avec l'autorité militaire territoriale, le gestionnaire de la réserve contribue à l'élaboration du protocole prévu par l'article 22 du décret n°85-280 susvisé qui fixe le programme et les limites des activités des forces armées dans la réserve, notamment en proposant au préfet centralisateur les résultats de la concertation menée auprès des membres du comité consultatif.

CHAPITRE III Gestion de la réserve

Article 23 : Le gestionnaire de la réserve

Le préfet centralisateur confie par voie de convention la gestion de la réserve au syndicat mixte de gestion et de réalisation du Parc naturel régional du Vercors ou à défaut, à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ou à un établissement public.

Le gestionnaire de la réserve assure la conservation et, le cas échéant, la restauration du patrimoine naturel de la réserve. Il veille au respect des dispositions de la décision de classement en faisant appel à des agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative.

Il établit un rapport annuel d'activité qui rend notamment compte de l'application du plan de gestion et de l'utilisation des crédits qu'il reçoit, ainsi qu'un bilan financier de l'année écoulée et un projet de budget pour l'année suivante. Ces documents sont soumis à l'avis du comité consultatif.

Article 24 : Règles de suppléance et de mandat applicables aux membres du comité consultatif

1° En cas d'absence, le préfet centralisateur est suppléé par son représentant dans les départements de la Drôme ou de l'Isère.

2° Les membres du comité consultatif qui président une personne morale de droit privé et qui siègent à ce titre désignent auparavant auprès du préfet centralisateur un membre de l'organisme auquel ils appartiennent pour les suppléer.

3° Les membres du comité consultatif désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent être suppléés que par un élu de la même assemblée délibérante désigné préalablement au préfet centralisateur.

4° Les membres du comité consultatif qui siègent en tant que personnalités scientifiques qualifiées ne peuvent être suppléés. Préalablement à toute réunion du comité consultatif ils peuvent donner mandat à un autre membre du comité consultatif qui siège en tant que personnalité scientifique qualifiée.

5° Préalablement à une réunion du comité consultatif, si parmi ses membres certains n'ont pas désigné leur suppléant au préfet centralisateur, ils peuvent donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

6° Les suppléances et les mandats sont établis auprès du gestionnaire de la réserve qui les enregistre en lien avec les services déconcentrés de l'État.

Aucune suppléance n'est valablement organisée, ni aucun mandat n'est valablement donné autrement que formellement et préalablement à toute réunion du comité consultatif.

Article 25 : Le comité consultatif

Le comité consultatif se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président au cours de la troisième semaine de mars, puis au cours de la troisième semaine de novembre.

Le gestionnaire de la réserve est chargé d'animer la concertation préalable aux avis que le comité consultatif exprime sur la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve, ainsi que sur son fonctionnement, et sur la gestion et les conditions d'application du décret n°85-280 susvisé et du présent arrêté pris pour son application.

Article 26 : Le comité scientifique

Le comité scientifique, appelé aussi conseil scientifique, donne son avis sur les conditions d'application des dispositions du décret portant création de la réserve. Le gestionnaire de la réserve peut solliciter l'avis du conseil scientifique en tant que de besoin, et notamment pour les autorisations délivrées par le préfet à des fins scientifiques.

Article 27 : Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral du 1er juillet 2002 instituant le règlement dit "intérieur" de la Réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors (Ref. Isère : n°2002-07088 / Drôme : n°02-2679) est abrogé et est remplacé par le présent arrêté.

Article 28 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Isère et de la Drôme.

Article 29 : Exécution du présent arrêté

Messieurs les Préfets de la Drôme et l'Isère, le Sous-Préfet de Die, les Maires des 12 communes visées par le Décret n°85-280 susvisé, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Drôme et l'Isère, les Lieutenants Colonel Commandant des Groupements de Gendarmerie de la Drôme et l'Isère, les Agents assermentés des DDT, de la DREAL et de l'Office National des Forêts, les Gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes de la Réserve Naturelle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les 12 communes concernées par la Réserve Naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors.

Annexes au présent arrêté

Annexe I : guide de procédure.

Annexe II : modalités de circulation des véhicules à moteur dans la réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors.

Annexe III : atlas réglementaire.

Annexe IV : convention relative à la pratique de la chasse dans la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors.

Annexe V : convention de partenariat « chasse/connaissance » sur les Hauts Plateaux du Vercors.

Annexe VI : convention de partenariat pour l'organisation et le déroulement de la Trans'Vercors hivernale.

A Grenoble le 28 décembre 2016

A Valence le

Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Le Préfet de la Drôme

Patrick LAPOUZE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-13-001

Arrêté nommant le Trésorier de l'AAPPMA de Paladru
"Les pêcheurs du lac de Paladru"



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement**

ARRÊTÉ N°
Nommant le Trésorier
de l'AAPPMA de Paladru
“Les pêcheurs du lac de Paladru”

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU le compte rendu du Conseil d'Administration du 13 octobre 2016 ;

VU le récépissé de déclaration de modification de l'association n° W382004345 délivré le 2 janvier 2017 par la Sous-préfecture de la Tour du Pin ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 7 novembre 2016 et la subdélégation de signature du 8 novembre 2016 ;

CONFORMÉMENT aux instructions ministérielles et aux dispositions statutaires ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à :

- Monsieur PRIETO Henri pour exercer la fonction de trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Paladru "Les pêcheurs du lac de Paladru" dont le siège social est situé à la Mairie de Paladru (38850).

Son mandat se terminera le 31 décembre 2020 date d'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'il lui fait grief, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou dans le même délai d'un recours gracieux à l'encontre de cette décision.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'aux intéressés.

Grenoble, le 13/01/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Le Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-10-002

Arrêté portant approbation du document d'aménagement -
Forêt communale d'OZ-EN-OISANS - 2016 / 2035



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Isère
Surface de gestion : 248,96 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-70

Forêt communale de OZ-EN-OISANS 2016 / 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1995 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de OZ-EN-OISANS pour la période 1993-2015 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de OZ-EN-OISANS en date du 4 avril 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 24 juin 2016 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de OZ-EN-OISANS (Isère), d'une contenance de 248,96 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction sociale, la fonction de protection contre les risques naturels et la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 243,05 ha, actuellement composée de hêtre (32%), épicéa commun (26%), sapin pectiné (23%), érable sycomore (6%), pin sylvestre (1%) et feuillus divers (12%). 5,91 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 188,35 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie jardinée. Le reste de la surface boisée, soit 54,7 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissés en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, l'essence objectif principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le sapin pectiné (188,35 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectifs associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 212,85 ha, dont 188,35 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru sur 120,88 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 34,11 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

- 1,6 km de route et 2,6 km de pistes seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Lyon, le 10 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Mathilde MASSIAS

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-17-001

Arrêté portant attribution de subvention de l'Etat pour le
financement des travaux de protection contre les crues du
Domeynon, commune de Revel, hameau du Cornet
Commune de communes Le Grésivaudan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques

ARRETE
portant attribution de subvention de l'Etat
Pour le financement des travaux de protection contre les crues
du Domeynon, commune de Revel, hameau du Cornet
Commune de communes Le Grésivaudan

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R561-1 à R561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-6 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 relatifs aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu la délibération de la Communauté de communes Le Grésivaudan du 18 mai 2015

Vu le dossier de demande de subvention de la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 12 juin 2015

Vu la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 concernant le financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

Direction Départementale des Territoires – Service de Prévention des Risques – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

ARRETE

Article 1er-

Sur les crédits du Ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) le concours financier de l'Etat est accordé pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Commune de communes Le Grésivaudan

Projet : Travaux de protection contre les crues du Domeynon, commune de Revel, hameau du Cornet

Coût total de l'opération : 180 000 € HT

Taux de la subvention : 40% des travaux estimés à 180 000 €

Plafond de la subvention : 72 000 €

Article 2-

Le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Article 3-

La subvention est annulée de plein droit et automatiquement si le commencement de travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

L'opération doit être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution.

Article 4-

L'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total s'il y a, sans prorogation, dépassement du délai de quatre ans tel qu'indiqué à l'article 3

Article 5-

Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 17 janvier 2017
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire général adjoint
Yves DAREAU

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-17-011

Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des
véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur
Gérald GASTALDIN à MOIRANS

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Agréments des établissements d'enseignement de la conduite
automobile
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

Arrêté n° 38-2017

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Gérald GASTALDIN à MOIRANS

LE PREFET DE L ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2002-11973 du 14 novembre 2002, autorisant Monsieur Gérald GASTALDIN à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE GASTALDIN**, situé 63 Rue de la République 38430 MOIRANS, sous le numéro **E 0203802590** ;

Considérant le courrier de Monsieur Gérald GASTALDIN, nous informant de la reprise de gérance de son établissement par Madame Corine BIBARD épouse FRANOT;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral modifié n° 2002-11973 du 14 novembre 2002 est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 17 janvier 2017

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-17-010

Arrêté portant sur la création de l'agrément de Madame
Corine BIBARD épouse FRANOT
exploitante de l'Auto-Ecole CORINE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Agréments des établissements d'enseignement de la conduite automobile
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

Portant sur la création de l'agrément de Madame Corine BIBARD épouse FRANOT exploitante de l'Auto-Ecole CORINE

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Corine BIBARD épouse FRANOT en date du 16 JANVIER 2017, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière appartenant précédemment à Monsieur Gérald GASTALDIN ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Corine BIBARD épouse FRANOT est autorisée à exploiter, sous le n° **E1703800030** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE CORINE**, situé 63 Rue de la République à MOIRANS (38430).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **B - AAC - CS - B1** -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **11** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires..

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 17 janvier 2017

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du bureau de l' Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-12-012

Arrêté réintégrant des parcelles dans le territoire de
l'ACCA de Passins



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

ARRETE

Réintégrant des parcelles dans le territoire de l'ACCA de Passins

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L422-16, L422-17, R422-45, R422-47 à 51 et R422-58 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Passins et excluant les parcelles propriété Charrin Raoul ;

VU la demande de réintégration, en date du 3 et 8 juillet 2015, adressée par le Président de l'ACCA de Passins concernant la réintégration de diverses parcelles dans le territoire de l'ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et la décision de subdélégation de signature du 8 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que, depuis le morcellement de la propriété Charrin initialement mis en opposition en 1971 et la réintégration d'une partie des parcelles actée par arrêté n° 2008-06606 en date du 15 octobre 2008, les parcelles restantes ne remplissent pas à elles-seules les conditions de surface minimale permettant de maintenir cette opposition et qu'elles font l'objet d'une demande conjointe de réintégration de la part des propriétaires et du président de l'ACCA de Passins ;

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées section B n° 4 et 177 sont dorénavant les parcelles n° 668, 681, 710, 711, 747, 839 et 840 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 -

Les parcelles cadastrales suivantes sont réintégrées dans le territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée de Passins.

section	numéro
AD	93
B	2, 3, 5 à 7, 668, 681, 708, 710 à 712, 747, 839 et 840

ARTICLE 2 -

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Passins.

ARTICLE 3 -

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairie de Passins par les soins du Maire, pendant une durée de 2 mois au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 -

Le Préfet du département de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie, outre la notification aux intéressées, sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'ACCA de Passins,
- Monsieur le P de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Grenoble le 12 janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-13-004

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces
protégées

Arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher
immédiat sur place d'espèces animales protégées
d'amphibiens : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*),
Crapaud calamite (*Epiladea calamita*), Crapaud commun
(*Bufo bufo*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*),
Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Pélodyte ponctué
(*pelodytes punctuatus*), Rainette arboricole (*Hyla arborea*),
Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Triton palmé
(*Lissotriton elvetica*) et Triton alpestre (*Triturus alpestris*)
Bénéficiaire : Association des amis de l'Ile de la Platière



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Arrêté préfectoral n° 38-2017-01-13-

autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées d'amphibiens : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud calamite (*Epiladea calamita*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Pélodyte ponctué (*pelodytes punctuatus*), Rainette arboricole (*Hyla arborea*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) et Triton alpestre (*Triturus alpestris*)

Bénéficiaire : Association des amis de l'île de la Platière

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 8 novembre 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;

Vu les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par l'association "Les Amis de l'île de la platière dans le cadre d'une demande d'autorisation de capture ou d'enlèvement suivie de relâcher immédiat sur place à des fins d'inventaires et de suivis d'amphibiens en date du 19 décembre 2016 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- ✓ qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;
- ✓ que les personnes à habilitier possèdent la compétence pour la capture, le marquage, lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat des spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de ses missions de gestion des espaces naturels et de suivi pré et post restauration de sites réalisés dans le cadre du Plan Rhône, l'association des Amis de l'Île de la Platière dont le siège social est situé sur la commune Le Péage-de-Roussillon 38550 (ferme des Oves, chemin de la Traille de Limony) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
AMPHIBIENS	
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)	
Crapaud calamite (<i>Epiladea calamita</i>)	
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	
Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>)	
Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)	
Pélodyte ponctué (<i>Pelodytes punctuatus</i>)	
Rainette arboricole (<i>Hyla arborea</i>)	
Rainette méridionale (<i>Hyla meridionalis</i>)	
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	
Triton alpestre (<i>Triturus alpestris</i>)	

ARTICLE 2 :PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

LIEU D'INTERVENTION : Rhône Court-Circuité de Platière (communes Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, le Péage-de-Roussillon, Salaise-sur-Sanne et Sablons)

PROTOCOLE

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITES

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont les suivants :

- capture des spécimens au moyen d'épuisettes ou utilisation d'amphicaps.
- relâcher des spécimens après identification et dénombrement sur leur lieu de capture

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**¹, annexées au présent arrêté, seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : PERSONNES HABILITEES :

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations de sauvetage sont :

- M. Bernard PONT, conservateur de la réserve naturelle nationale de l'île de la Platière
- M. Yves PRAT-MAIRET, chargé d'étude faune
- Mme Coralie LE BORGNE, chargée d'étude Natura 2000
- M. Aurélien LABROCHE, chargé d'études flore/habitats
- M. Samuel MESNIL, technicien de gestion/animateur nature

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement et doivent justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est du 15 mars 2017 au 15 septembre 2019.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES

- Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DTT dans les 3 mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprendra :
 - les dates et lieux par commune des opérations,
 - le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
 - le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
 - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'ONCFS, le Chef du service départemental de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 13 janvier 2017

Le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,

Pour la Directrice départementale des territoires,
La Chef du service environnement

Clémentine Bligny

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-12-010

télécabine des « ESSARTS » sur la station de St Pierre Le
Planolet

Mise à jour règlement de police

Mise à jour règlement de police

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité et risques

Unité Transports/Défense

Arrêté préfectoral n° **portant approbation**
du règlement de police de la télécabine des « ESSARTS »
Station de St Pierre/Le Planolet - Commune de St Pierre de Chartreuse

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 342.11 du code du tourisme ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0028 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bi-câble et aux télécabines du département de l'Isère ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-7-1 du code du tourisme ;

Vu le précédent règlement de police régissant cette installation ;

Vu la proposition transmise par l'EPIC Domaine skiable Coeur de Chartreuse en date du 01/12/2016 ;

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud Est en date du 04/01/2017 ;

Vu l'arrêté n° 38.2016.11.07.004 en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article. 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 342.11 du code du tourisme, le règlement de police de la télécabine des « ESSARTS » sur la station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre de Chartreuse.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Application de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables à la télécabine des « ESSARTS » sur la station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre de Chartreuse.

Article 3 : Conditions particulières d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule en exploitation à sens unique :

- à la montée : 6 usagers OU - à la descente : 6 usagers

En exploitation simultanée (montée et descente) :

- à la montée 6 usagers - à la descente : 3 usagers OU - 6 usagers 1 cabine sur 2
- à la descente 6 usagers - à la montée 3 usagers OU - 6 usagers 1 cabine sur 2

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, surfs, snowscoot, luge rangés dans des compartiments prévus à cet effet ;
- Les piétons ;
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé ;
- Les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé ;
- Les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé ;
- Les engins spéciaux, considérés comme des bagages à l'intérieur des cabines

L'accès à la télécabine des « ESSARTS » est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Les usagers ne doivent pas rester debout dans les cabines.

Article 5 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté de police régissant cette remontée mécanique.

Article 6 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à la télécabine des « ESSARTS » sur la station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre de Chartreuse.

Fait à Grenoble, le 12 janvier 2017
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Pour la directrice départementale
Le chef du Service Sécurité et Risques

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-12-008

télesiège de LA COMBE DE L'OURS station St Pierre Le
Planolet

Mise à jour règlement de police

Mise à jour règlement de police

ARRETE

Article. 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 342.11 du code du tourisme, le règlement de police du télésiège de « LA COMBE DE L'OURS », station St Pierre/Le Planolet, commune de de St Pierre de Chartreuse.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Application de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au télésiège de « LA COMBE DE L'OURS », station St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre de Chartreuse.

Article 3 : Conditions particulières d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 6 usagers

- à la descente : 2 usagers

Sont admis :

- Les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs ;
- Les piétons ;
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé ;
- Les engins spéciaux ayant fait l'objet d'un accord préalable au service de contrôle de l'Etat, conformément aux dispositions du règlement général de police du 12 juin 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux autorisés sur l'appareil figure en annexe du présent règlement, et est disponible au départ de l'installation avec celui-ci ;
- Les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé ;
- Les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.

L'accès au télésiège de « LA COMBE DE L'OURS » est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Les usagers ne doivent pas descendre du siège avant l'arrivée située dans le contour.

Article 5 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté de police régissant cette remontée mécanique.

Article 6 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de « LA COMBE DE L'OURS », station St Pierre/Le Planolet, commune de de St Pierre de Chartreuse.

Fait à Grenoble, le 12 janvier 2017
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Pour la directrice départementale
Le chef du Service Sécurité et Risques

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-12-009

télesiège de LA SCIA station St Pierre Le Planolet
Mise à jour règlement de police

Mise à jour règlement de police

ARRETE

Article. 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 342.11 du code du tourisme, le règlement de police du télésiège de la « SCIA », station St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre de Chartreuse. Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Application de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au télésiège de la « SCIA », station St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre de Chartreuse.

Article 3 : Conditions particulières d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 4 usagers

- à la descente : 0 usager

Sont admis :

- Les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs ;
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé ;
- Les engins spéciaux listés ci-dessous :
 - snowscoot
- Les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé ;
- Les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.

L'accès au télésiège de la « SCIA » est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté de police régissant cette remontée mécanique.

Article 6 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de la « SCIA », station St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre de Chartreuse.

Fait à Grenoble, le 12 janvier 2017
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Pour la directrice départementale
Le chef du Service Sécurité et Risques

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-12-007

télesiège des FRAISSES station St Pierre Le Planolet
Mise à jour règlement de police

Mise à jour règlement de police

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité et risques

Unité Transports/Défense

Arrêté préfectoral n° _____ portant approbation
du règlement de police du télésiège des « FRAISSES »
Station de St Pierre/Le Planolet
Communes de St Pierre d'Entremont et St Pierre de Chartreuse

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 342.11 du code du tourisme ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0030 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de l'Isère ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-7-1 du code du tourisme ;

Vu le précédent règlement de police régissant cette installation ;

Vu la proposition transmise par l'EPCI Domaine skiable Coeur de Chartreuse en date du 01/12/2016 ;

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud Est en date du 04/01/2017 ;

Vu l'arrêté n° 38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article. 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 342.11 du code du tourisme, le règlement de police du télésiège des « FRAISSES », station St Pierre/Le Planolet, communes de St Pierre d'Entremont et de St Pierre de Chartreuse.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Application de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au télésiège des « FRAISSES », station St Pierre/Le Planolet, communes de St Pierre d'Entremont et de St Pierre de Chartreuse.

Article 3 : Conditions particulières d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 4 usagers

- à la descente : 0 usager

Sont admis :

- Les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs ;
- Les piétons (cas exceptionnel) ;
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé ;
- Les engins spéciaux ayant fait l'objet d'un accord préalable au service de contrôle de l'Etat, conformément aux dispositions du règlement général de police du 12 juin 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux autorisés sur l'appareil figure en annexe du présent règlement, et est disponible au départ de l'installation avec celui-ci ;
- Les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé ;
- Les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.

L'accès au télésiège des « FRAISSES » est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté de police régissant cette remontée mécanique.

Article 6 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège des « FRAISSES », station St Pierre/Le Planolet, communes de St Pierre d'Entremont et de St Pierre de Chartreuse.

Fait à Grenoble, le 12 janvier 2017
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Pour la directrice départementale
Le chef du Service Sécurité et Risques

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-12-003

Télési de l'ECUREUIL St Pierre Le Planolet
Mise à jour règlement de police

Mise à jour règlement de police

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité et risques

Unité Transports/Défense

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du règlement de police du télési de « L'ECUREUIL »
Station de St Pierre/Le Planolet – Commune de St Pierre d'Entremont**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 342.11 du code du tourisme ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0031 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté portant approbation du règlement de police de cette remontée mécanique ;

Vu la proposition transmise par l'EPCI Domaine skiable Coeur de Chartreuse en date du 01/12/2016 ;

Vu l'avis du STRMTG en date du 04/01/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article. 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 342.11 du code du tourisme, le règlement de police du téléski de « L'ECUREUIL », station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre d'Entremont.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Application de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au téléski de « L'ECUREUIL », station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre d'Entremont.

Article 3 : Conditions particulières d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager.

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 sus-visé ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.
- Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est autorisé dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.

L'accès au téléski de « L'ECUREUIL » est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté de police régissant cette remontée mécanique.

Article 6 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski de « L'ECUREUIL », station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre d'Entremont.

Fait à Grenoble, le 12 janvier 2017
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Pour la directrice départementale
Le chef du service Sécurité et Risques,

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-12-002

Télési de l'UZET St Pierre Le Planolet
Mise à jour règlement de police

Mise à jour règlement de police

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité et risques

Unité Transports/Défense

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du règlement de police du téléski de « L'UZET »
Station de St Pierre/Le Planolet – Commune de St Pierre de Chartreuse**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 342.11 du code du tourisme ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0031 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté portant approbation du règlement de police de cette remontée mécanique ;

Vu la proposition transmise par l'EPCI Domaine skiable Coeur de Chartreuse en date du 01/12/2016 ;

Vu l'avis du STRMTG en date du 04/01/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article. 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 342.11 du code du tourisme, le règlement de police du télésiège de « L'UZET », station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre de Chartreuse.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Application de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au télésiège de « L'UZET », station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre de Chartreuse.

Article 3 : Conditions particulières d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager.

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 sus-visé ;
- Les engins spéciaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux autorisés sur l'appareil bénéficiant d'un avis STRMTG et précisant notamment leur condition d'utilisation est affichée avec le présent règlement de police ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé ;
- Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est autorisé dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.

L'accès au télésiège de « L'UZET » est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté de police régissant cette remontée mécanique.

Article 6 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de « L'UZET », station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre de Chartreuse.

Fait à Grenoble, le 12 janvier 2017
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Pour la directrice départementale
Le chef du service Sécurité et Risques,

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-12-006

Télési de la SAUTERELLE St Pierre Le Planolet
Mise à jour règlement de police

Mise à jour règlement de police

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité et risques

Unité Transports/Défense

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du règlement de police du télésiège de la « SAUTERELLE »
Station de St Pierre/Le Planolet – Commune de St Pierre d'Entremont**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 342.11 du code du tourisme ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0031 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté portant approbation du règlement de police de cette remontée mécanique ;

Vu la proposition transmise par l'EPCI Domaine skiable Coeur de Chartreuse en date du 01/12/2016 ;

Vu l'avis du STRMTG en date du 04/01/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article. 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 342.11 du code du tourisme, le règlement de police du télési de la « SAUTERELLE », station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre d'Entremont. Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Application de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au télési de la « SAUTERELLE », station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre d'Entremont.

Article 3 : Conditions particulières d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager.

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 sus-visé ;
- Les engins spéciaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé ;
- Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est autorisé dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.

L'accès au télési de la « SAUTERELLE » est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Le conducteur de l'appareil peut également se trouver sur le télési du « SEUILLET » situé à proximité.

Article 5 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté de police régissant cette remontée mécanique.

Article 6 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télési de la « SAUTERELLE », station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre d'Entremont.

Fait à Grenoble, le 12 janvier 2017
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Pour la directrice départementale
Le chef du service Sécurité et Risques,

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-09-006

Télési des TIMELLES St Pierre Le Planolet
Mise à jour règlement de police

Mise à jour règlement de police

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité et risques

Unité Transports/Défense

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du règlement de police du télésiège des « TIMELLES »
Station de St Pierre/Le Planolet – Commune de St Pierre de Chartreuse**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 342.11 du code du tourisme ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0031 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté portant approbation du règlement de police de cette remontée mécanique ;

Vu la proposition transmise par l'EPCI Domaine skiable Coeur de Chartreuse en date du 01/12/2016 ;

Vu l'avis du STRMTG en date du 04/01/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article. 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 342.11 du code du tourisme, le règlement de police du téléski des « TIMELLES », station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre de Chartreuse.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Application de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au téléski des « TIMELLES », station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre de Chartreuse.

Article 3 : Conditions particulières d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage = 1 usager.

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé ;
- Les engins spéciaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux autorisés sur l'appareil précisant notamment leur condition d'utilisation est affichée avec le présent règlement de police.
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.
- Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est autorisé dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.

L'accès au téléski des « TIMELLES » est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4: Conditions de transport des usagers

Présence d'un virage à droite au P3.

Un lâcher intermédiaire existe après le P3 en été seulement.

Article 5 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté de police régissant cette remontée mécanique.

Article 6 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski des « TIMELLES », station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre de Chartreuse.

Fait à Grenoble, le 9 janvier 2017
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Pour la directrice départementale
Le chef du service Sécurité et Risques,

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-09-003

Télési du CREUX DE LA NEIGE St Pierre Le Planolet
Mise à jour règlement de police

Mise à jour règlement de police

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité et risques

Unité Transports/Défense

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du règlement de police du télési
du « CREUX DE LA NEIGE »
Station de St Pierre/Le Planolet – Commune de St Pierre de Chartreuse**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 342.11 du code du tourisme ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0031 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté portant approbation du règlement de police de cette remontée mécanique ;

Vu la proposition transmise par l'EPCI Domaine skiable Coeur de Chartreuse en date du 01/12/2016 ;

Vu l'avis du STRMTG en date du 04/01/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article. 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 342.11 du code du tourisme, le règlement de police du télésiège du « CREUX DE LA NEIGE », station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre de Chartreuse.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Application de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au télésiège du « CREUX DE LA NEIGE », station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre de Chartreuse.

Article 3 : Conditions particulières d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage = 1 usager.

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé ;
- Les engins spéciaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux autorisés sur l'appareil précisant notamment leur condition d'utilisation est affichée avec le présent règlement de police.
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.
- Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est interdit.

L'accès au télésiège du « CREUX DE LA NEIGE » est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4: Conditions de transport des usagers

Présence d'une pente supérieure à 50 % entre les pylônes P6 et P7.

L'installation est déconseillée aux skieurs débutants.

Article 5 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté de police régissant cette remontée mécanique.

Article 6 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège du « CREUX DE LA NEIGE », station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre de Chartreuse.

Fait à Grenoble, le 9 janvier 2017
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Pour la directrice départementale
Le chef du service Sécurité et Risques,

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-12-004

Télési du CUCHERON St Pierre Le Planolet
Mise à jour règlement de police

Mise à jour règlement de police

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité et risques

Unité Transports/Défense

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du règlement de police du télésiège du « CUCHERON »
Station de St Pierre/Le Planolet – Commune de St Pierre d'Entremont**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 342.11 du code du tourisme ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0031 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté portant approbation du règlement de police de cette remontée mécanique ;

Vu la proposition transmise par l'EPCI Domaine skiable Coeur de Chartreuse en date du 01/12/2016 ;

Vu l'avis du STRMTG en date du 04/01/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article. 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 342.11 du code du tourisme, le règlement de police du téléski du « CUCHERON », station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre d'Entremont.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Application de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au téléski du « CUCHERON », station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre d'Entremont.

Article 3 : Conditions particulières d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager.

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 sus-visé ;
- Les engins spéciaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux autorisés sur l'appareil bénéficiant d'un avis STRMTG et précisant notamment les conditions d'utilisation est affichée avec le présent arrêté de police ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé ;
- Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est autorisé dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.

L'accès au téléski du «CUCHERON » est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté de police régissant cette remontée mécanique.

Article 6 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski du « CUCHERON», station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre d'Entremont.

Fait à Grenoble, le 12 janvier 2017
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Pour la directrice départementale
Le chef du service Sécurité et Risques,

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-12-005

Téléski du GAZ St Pierre Le Planolet
Mise à jour règlement de police

Mise à jour règlement de police

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité et risques

Unité Transports/Défense

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du règlement de police du télésiège du « GAZ »
Station de St Pierre/Le Planolet – Commune de St Pierre d'Entremont**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 342.11 du code du tourisme ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0031 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté portant approbation du règlement de police de cette remontée mécanique ;

Vu la proposition transmise par l'EPCI Domaine skiable Coeur de Chartreuse en date du 01/12/2016 ;

Vu l'avis du STRMTG en date du 04/01/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article. 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 342.11 du code du tourisme, le règlement de police du téléski du « GAZ », station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre d'Entremont.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Application de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au téléski du « GAZ », station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre d'Entremont.

Article 3 : Conditions particulières d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager.

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 sus-visé ;
- Les engins spéciaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux autorisés sur l'appareil bénéficiant d'un avis STRMTG et précisant notamment leur condition d'utilisation est affichée avec le présent règlement de police ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé ;
- Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est autorisé dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.

L'accès au téléski du « GAZ » est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Présence d'un croisement de pistes entre motrice, P1, P3 et retour.

Article 5 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté de police régissant cette remontée mécanique.

Article 6 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski du « GAZ », station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre d'Entremont.

Fait à Grenoble, le 12 janvier 2017
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Pour la directrice départementale
Le chef du service Sécurité et Risques,

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-09-005

Téléski du PLATTET St Pierre Le Planolet
Mise à jour règlement de police

Mise à jour règlement de police

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité et risques

Unité Transports/Défense

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du règlement de police du télésiège du « PLATTET »
Station de St Pierre/Le Planolet – Commune de St Pierre de Chartreuse**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 342.11 du code du tourisme ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0031 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté portant approbation du règlement de police de cette remontée mécanique ;

Vu la proposition transmise par l'EPCI Domaine skiable Coeur de Chartreuse en date du 01/12/2016 ;

Vu l'avis du STRMTG en date du 04/01/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article. 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 342.11 du code du tourisme, le règlement de police du téléski du « PLATTET », station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre de Chartreuse.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Application de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au téléski du « PLATTET », station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre de Chartreuse.

Article 3 : Conditions particulières d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage = 1 usager.

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé ;
- Les engins spéciaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux autorisés sur l'appareil précisant notamment leur condition d'utilisation est affichée avec le présent règlement de police.
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.
- Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est interdit.

L'accès au téléski du « PLATTET » est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4: Conditions de transport des usagers

Un croisement de piste existe entre les pylônes P4 et P5.

Présence d'une pente supérieure à 50 % entre les pylônes P7 et P8. L'installation est déconseillée aux skieurs débutants.

Article 5 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté de police régissant cette remontée mécanique.

Article 6 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski du « PLATTET », station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre de Chartreuse.

Fait à Grenoble, le 9 janvier 2017
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Pour la directrice départementale
Le chef du service Sécurité et Risques,

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-12-001

Téléski du SEUILLET St Pierre Le Planolet
Mise à jour règlement de police

Mise à jour règlement de police

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité et risques

Unité Transports/Défense

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du règlement de police du télési du « SEUILLET »
Station de St Pierre/Le Planolet – Commune de St Pierre d'Entremont**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 342.11 du code du tourisme ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0031 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté portant approbation du règlement de police de cette remontée mécanique ;

Vu la proposition transmise par l'EPCI Domaine skiable Coeur de Chartreuse en date du 01/12/2016 ;

Vu l'avis du STRMTG en date du 04/01/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article. 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 342.11 du code du tourisme, le règlement de police du téléski du « SEUILLET », station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre d'Entremont.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Application de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au téléski du « SEUILLET », station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre d'Entremont.

Article 3 : Conditions particulières d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage = 1 usager.

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 sus-visé ;
- Les engins spéciaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux autorisés sur l'appareil précisant notamment leur condition d'utilisation est affichée avec le présent règlement de police. ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé ;
- Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est autorisé dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.

L'accès au téléski du «SEUILLET » est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté de police régissant cette remontée mécanique.

Article 6 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski du « SEUILLET », station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre d'Entremont.

Fait à Grenoble, le 12 janvier 2017
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Pour la directrice départementale
Le chef du service Sécurité et Risques,

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-09-004

Téléski MICKEY St Pierre Le Planolet
Mise à jour règlement de police

Mise à jour règlement de police

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service sécurité et risques

Unité Transports/Défense

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du règlement de police du télésiège « MICKEY »
Station de St Pierre/Le Planolet – Commune de St Pierre de Chartreuse**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 342.11 du code du tourisme ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0031 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté portant approbation du règlement de police de cette remontée mécanique ;

Vu la proposition transmise par l'EPCI Domaine skiable Coeur de Chartreuse en date du 01/12/2016 ;

Vu l'avis du STRMTG en date du 04/01/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article. 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 342.11 du code du tourisme, le règlement de police du télési « MICKEY », station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre de Chartreuse.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Application de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au télési « MICKEY », station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre de Chartreuse.

Article 3 : Conditions particulières d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage = 1 usager.

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé ;
- Les engins spéciaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux autorisés sur l'appareil précisant notamment leur condition d'utilisation est affichée avec le présent règlement de police.
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.
- Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est autorisé dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.

L'accès au télési « MICKEY » est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4: Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté de police régissant cette remontée mécanique.

Article 6 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télési « MICKEY », station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre de Chartreuse.

Fait à Grenoble, le 9 janvier 2017
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Pour la directrice départementale
Le chef du service Sécurité et Risques,

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-16-001

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté
n°2014-307-0050 du 4-11-2014 portant nomination du
suppléant du régisseur de recettes de la préfecture de
l'Isère

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 3299-SG

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. GAZZIERO

☎ : 04 76 60 32 99

e-mail :

ARRÊTÉ N° 2017- **Portant abrogation de l'arrêté n°2014-307-0050 du 4 novembre 2014**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 1980 portant création de Régie des Recettes pour la perception de différents droits dans les Préfectures et Sous Préfectures ;

VU la circulaire interministérielle du 24 octobre 1980 modifiée par l'instruction codificatrice N° 96-120 KPR du 4 novembre 1996 sur les Régies de Recettes des Préfectures et Sous Préfectures et notamment son titre II-2 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 38-2016-12-22-004 du 22 décembre 2016 nommant Madame Sylvie Gazziero Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-307-0050 du 4 novembre 2014 portant nomination du suppléant du Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Isère ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral 2014-307-0050 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère et dont ampliation sera adressée à monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère, ainsi qu'aux services susceptibles d'en avoir connaissance.

Grenoble, le 16 janvier 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint,
Secrétaire général par intérim,**

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-13-008

Autorisation d'organiser le 20ème rallye Monté Carlo
Historique le 28 janvier 2017 lors du passage en Isère

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique
Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tél.: 04/76/60/48/20
Courriel : pref-manifestations-sportivest@isere.gouv.fr

ARRETE n°38-2017
20ème rallye Monté Carlo Historique
le 28 janvier 2017 en Isère

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18, A331-19 et A331-32 ;

VU le code de la route notamment ses articles L411-7, R411-10, R411-30 et R411-32 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 janvier 2017 portant autorisation d'organiser l'épreuve dénommée « 20^{ème} Rallye Monte Carlo Historique », du 25 janvier au 1^{er} février 2017 ;

VU la demande formulée par le Président de l'Automobile Club de Monaco, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le passage dans le département de l'Isère d'un rallye automobile dénommé le « 20^{ème} Rallye Monte Carlo Historique », les 25 janvier au 1^{er} février 2017 sur un parcours de concentration

VU les avis de :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère,
- M. le Médecin Chef du SAMU 38,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, réunie le 17 novembre 2016 ;

VU l'attestation en date du 23 septembre 2016 par laquelle l'organisateur déclare avoir averti tous les maires des communes iséroises concernées par le passage du « 20^{ème} Rallye Monte Carlo Historique » ;

CONSIDERANT que les participants à l'épreuve dénommée « 20^{ème} Rallye Monte Carlo Historique » lors de la traversée du département de l'Isère seront soumis au strict respect des prescriptions du code de la route réglementant la circulation en France, y compris sur le parcours de régularité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Président de l'Automobile Club de Monaco, est autorisé à organiser le passage d'un rallye automobile de régularité dénommé le « 20^{ème} Rallye Monte Carlo Historique », dans le département de l'Isère le 28 janvier 2017, sur un parcours de régularité.

L'itinéraire suivi par les concurrents, dans le département de l'Isère, figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. Jean Marie CONTERNO, désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation adressera au service instructeur de la Préfecture de l'Isère (fax n° 04 76 60 32 30), préalablement au départ de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra informer les concurrents du respect en tous points des prescriptions du Code de la Route, des éventuels arrêtés municipaux réglementant la circulation, de la vitesse maximum dans la traversée des agglomérations. Les concurrents devront également serrer au maximum le bord droit de la chaussée et ne pas circuler en convoi.

Les participants à cette épreuve de régularité ne bénéficient en aucun cas de l'usage privatif de la voie publique et les forces de l'ordre ne mettront aucun dispositif particulier en place.

L'organisateur devra assurer l'accueil des secours extérieurs. Il devra disposer d'un moyen d'alerte pour prévenir les secours extérieurs. Des liaisons radio-téléphoniques devront être mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le responsable de la manifestation de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

ARTICLE 4 : L'entière responsabilité incombera à l'organisateur qui aura à charge la sécurité et le bon déroulement de la manifestation.

En préalable au passage dans le département de l'Isère, le responsable sécurité de l'épreuve devra communiquer ses coordonnées téléphoniques aux services d'urgence du département. Il sera chargé de coordonner l'ensemble du dispositif de secours. Il sera le correspondant privilégié auprès des autorités compétentes, notamment le S.D.I.S. et le S.A.M.U.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux secours publics et aux poteaux d'incendie soient toujours libres et à faire parvenir toute demande de secours par voie d'appel téléphonique au 15, 18 ou 112. Il informera également les participants à l'épreuve de ces dispositions.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra inviter les concurrents à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service d'ordre qui fera assurer notamment le respect de la vitesse aux participants et prendra toutes les mesures pour régler la circulation et le stationnement des véhicules. Il conviendra de veiller à la sécurité du public éventuel, aux départs et aux arrivées des étapes de la manifestation et là où des regroupements de personnes sont possibles.

ARTICLE 6 : Les concurrents devront obligatoirement emprunter l'itinéraire fixé par l'organisateur et figurant en annexe jointe. Les véhicules engagés devront être conformes, tout au long de l'épreuve, aux prescriptions réglementant la circulation en France, notamment en ce qui concerne les normes de bruit et les pneumatiques utilisés.

Aucune indication se rapportant à la course ne devra être apposée sur les panneaux de signalisation.

Le parcours du rallye n'occasionnera pas ou peu d'impact significatif sur les objectifs de conservation des sites traversés, à savoir :

-site d'intérêt communautaire Natura 2000 « Isle Crémieu » - Zone Spéciale de Conservation FR 8201727

-Site d'intérêt communautaire Natura 2000 « Etangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran – FR 8201726

ARTICLE 7 : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique est interdite.

L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autre que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

ARTICLE 8 : La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite sous le N° de contrat 7310610604 par l'organisateur auprès de la compagnie AXA dont l'attestation a été transmise au service instructeur de la Préfecture.

ARTICLE 9 : : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Mme la Sous-Préfète de Vienne

M. Le Sous-Préfet de la Tour du Pin

M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de la sécurité Publique de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Médecin Chef du SAMU 38,

M. le Président de Président de l'Automobile Club de Monaco dont le siège social est situé au 23, Boulevard Albert 1^{er} – BP 464 MC 98012 MONACO CEDEX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 13 janvier 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-13-009

Autorisation d'organiser le Trophée Andros Lans en
Vercors 20 et 21 janvier 2017

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tél.: 04/76/60/48/20
Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

ARRETE n°38-2017

30ème Trophée Andros
Epreuves automobiles et motos sur circuit de glace
20 et 21 janvier 2017
commune de Lans en Vercors

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU la demande formulée par le président de l'Association Sportive Automobile Saint Marcellinoise en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, en collaboration avec l'Association « Circuit des Montagnes de Lans » et le Moto Club des AS, les 20 et 21 janvier 2017 des épreuves sur glace, automobiles et de motos, sur le circuit de LANS EN VERCORS, comptant pour le 30^{ème} Trophée Andros ;

VU la convention d'organisation du 20 décembre 2016 entre l'association sportive automobile Saint Marcellinoise, l'association circuit des Montagnes de Lans et la commune de Lans en Vercors définissant le rôle et les relations des différentes parties pour l'organisation du « 30ème Trophée Andros », les 20 et 21 janvier 2017.

VU la convention du 28 décembre 2016 entre Monsieur Norbert INGOLD, président de l'association « Circuit des Montagnes de Lans » et le colonel Jean Luc VILLEMINEY, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, **de mise à disposition de moyens humains et matériels, du samedi 21 janvier 2017 à 14h00 à minuit.**

VU les avis de :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,

■ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

■ M. le Médecin chef du SAMU 38,

■ M. le Maire de Lans en Vercors,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, réunie le 14 décembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Président de l'Association Sportive Automobile Saint Marcellinoise est autorisé à organiser, en collaboration avec les Associations « Circuit des Montagnes de Lans » et Moto Club des AS une épreuve automobile intitulée « 30ème Trophée Andros », épreuves automobiles et motos, sur le circuit de glace fermé de LANS EN VERCORS, les 20 et 21 janvier 2017 dans les conditions suivantes :

Vendredi 20 janvier 2017 :

Trophée Andros Elite/Andros Elite Pro/Enedis Trophée Andros électrique
Essais, courses et podium de 14h00 à 24h00

Samedi 21 janvier 2017 :

Trophée Andros Elite/Elite Pro/Trophée des stars et AMV Cup (moto), de 14h00 à 24h00

Sont attendus 18 voitures thermiques (36 pilotes), 14 électriques (14 pilotes) et 18 motos
Le nombre de véhicules engagés simultanément sur la piste est fixé au maximum à 15.

Les organisateurs sont tenus au strict respect des règlements de la Fédération Française de Sport Automobile et de la Fédération Française de Moto ainsi que des dispositions des arrêtés pris par le Conseil Départemental de l'Isère et le Maire de la commune de Lans en Vercors.

ARTICLE 2 : l'attention des organisateurs est appelée sur les points suivants :

➤ La signalisation devra être renforcée aux croisements de la RD/VC lors de la mise en place de la déviation et/ou du fléchage des parkings supplémentaires.

➤ Possibilité d'un chantier de déneigement ou de salage sur la RD

➤ Prévoir du personnel en nombre suffisant pour la soirée du vendredi 20 janvier 2017 afin d'assurer la bonne régulation de spectateurs ainsi que leur sécurité.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Départemental de l'Isère et le Maire de la commune de Lans prendront, le cas échéant, sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés visant à réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de l'épreuve.

L'organisateur s'assurera lui-même d'obtenir les arrêtés précités et de les transmettre au service instructeur de la préfecture.

ARTICLE 4 : Les organisateurs assureront la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation.

La remise en état éventuelle de la chaussée sera à la charge des organisateurs.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 5 : L'entière responsabilité de l'épreuve incombera aux organisateurs qui auront à charge la sécurité des participants et des spectateurs.

Les vendredi 20 et samedi 21 janvier 2017, les véhicules des spectateurs seront stationnés en partie haute, au stade de neige.

Concernant le service de navettes en autocar mis à disposition du public le soir des épreuves, il est primordial de conserver ouvert aux navettes l'utilisation privative de la chaussée ainsi que les aménagements mis en place pour leurs manœuvres de demi-tour tant sur la partie haute (stade des neiges) que sur la partie basse du site (en agglomération devant la salle des fêtes de Lans en Vercors).

Le vendredi 20 janvier la route du stade de neige sera fermée à 18h00. Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'axe du lieu dit « les Bernards » jusqu'à l'entrée du circuit.

Le samedi 21 janvier 2017, la route du stade des neiges sera fermée dans le sens montant dans les mêmes conditions soit à 18h00.

Le stationnement des véhicules des spectateurs sur les parkings (haut et bas) sera assuré par Les organisateurs. La gendarmerie prendra en charge des postes de régulation et des patrouilles de surveillance.

Le circuit, les paddocks et les véhicules de compétition restent sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Les responsables de secteurs, commissaires de course et les autres membres de l'organisation devront porter un badge indiquant leur fonction

Les zones réservées et d'accès au public seront délimitées. Le libre accès des voies aux véhicules de secours doit être maintenu par une voie de circulation d'au moins 3 mètres de large. Le périmètre de sécurité devra être conforme à la réglementation.

ARTICLE 6 : M. Norbert INGOLD, président de l'association « Circuit des Montagnes de Lans », désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation remettra à M. le Maire de Lans en Vercors, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

ARTICLE 7: Le Maire devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les concurrents. Dans le cas où il constaterait que les mesures de sécurité ne sont pas remplies, ou que les organisateurs n'ont pas œuvré dans le respect de la réglementation en vigueur ou encore dans le cas où l'enneigement ne serait pas suffisant pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents, il aurait tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Les organisateurs attacheront un soin particulier à informer leur personnel ainsi que celui des équipes sportives présentes d'avoir à respecter strictement les dispositions du Code de la Route sur les axes routiers ouverts à la circulation publique. Tout manquement sera susceptible d'être constaté et verbalisé par les forces de l'ordre.

ARTICLE 9 : Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs, pendant la durée de l'épreuve, est composé de deux médecins (le Dr Stéphane BARE et le Dr Frédéric ARNOULD), de 12 secouristes de l'association des Sauveteurs Secouristes Pontois, 2 ambulances VPS et 2 véhicule (logistique, commandement...), par convention du 7 novembre 2016

L'ensemble du dispositif prévisionnel de secours devra être obligatoirement maintenu jusqu'à la fin de la manifestation sportive.

Monsieur Norbert INGOLD, responsable sécurité sera joignable durant toute la manifestation sportive au 06/17/08/82/83

Le centre de traitement de l'alerte (18 et 112) ainsi que le centre de secours le plus proche seront informés.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant seront placés sur le circuit et plus particulièrement aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit et aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

3

Les zones de danger seront matérialisées de façon dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre), pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones de sorties de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participants aux épreuves.

Des liaisons radio-téléphoniques seront mises en place sur l'ensemble du parcours afin de prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course, de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Une hélisurface sera prévue sur le parking du garage du stade de neige.

Les règles de sécurité liées à l'hélisurface devront être respectées :

-Les moyens d'extinction seront adaptés

-Tous les matériels susceptibles de se déplacer lors du décollage ou de l'atterrissage de l'hélicoptère seront ancrés

-L'accès de la DZ au public devra être délimité et interdit au public

Lors de l'installation d'un chapiteau, les règles d'implantation, de montage ainsi que les contraintes de ce type d'ERP devront être respectées.

Une attention particulière sera portée au stationnement des spectateurs qui ne devrab pas gêner la distribution des secours.

ARTICLE 10 : Une police d'assurance a été souscrite auprès des assurances Lestienne n°R195102017 dont l'attestation en date du 21 octobre 2016 a été présentée au service instructeur de la Préfecture.

ARTICLE 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef de Service SAMU 38,
- Monsieur le Maire de LANS EN VERCORS,
- Monsieur le Président de l'Association Sportive Automobile Saint Marcellinoise,
- Monsieur le Président de l'Association Circuit des Montagnes de Lans,
- Monsieur le président du Moto Club des AS ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 13 janvier 2017

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général empêché
Le Secrétaire Général adjoint

Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-13-005

TRAVAUX DE L'INSTITUT NATIONAL DE
L'INFORMATION GEORGRAPHIQUE ET
FORESTIERE (IGN) – AUTORISATION DE

*TRAVAUX DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEORGRAPHIQUE ET
FORESTIERE (IGN) – AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET
ET PRIVEES SUR LE TERRITOIRE DE L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT*

**PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET
PRIVEES**

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droits des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Maria Pérez

Tél.: 04.76.60.33.48

Fax : 04.76.60.32.31

Courriel : maria.perez@isere.gouv.fr

Références : APPP IGN

ARRETE N°

TRAVAUX DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEORGRAPHIQUE ET FORESTIERE (IGN) – AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code justice administrative

VU le code pénal et notamment les articles L 322-1, 323-3 et L 433-11

VU le code forestier et notamment les articles L 151-1 à L 151-3 et R 151-1

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957

VU le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

VU l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'institut national de l'information géographique et forestière, notamment les articles 2 et 3

VU la lettre en date du 10 novembre 2016 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et à la mise à jour des bases de données géographiques, à la

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

Article 1 : Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et de bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chaînages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe du présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 7303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 5 : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal (articles 322-1 et 322-3 dans la codification en vigueur) et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Les agents chargés des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à IGN – service géodésie nivellement – 73, avenue de Paris – 94165 Saint-Mande Cédex ou à l'adresse : sgn@ign.fr.

Article 6 : la présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes du département à la diligence de chacun des maires, Un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la préfecture de l'Isère. Il sera également inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les sous-préfets de La Tour du Pin et Vienne, les maires des communes de l'Isère, le directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, le directeur départemental de la sécurité publique et M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 13 janvier 2017

Le préfet

Pour le préfet, le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent,
Le secrétaire général adjoint,

Signé Yves DAREAU

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-17-012

arrêté portant autorisation d'aménagement de zones de
stationnement pour les véhicules de transport de matières
dangereuses sur l'aire autoroutière de Roussillon, Société
ASF - Vinci autoroutes

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Protection Civile

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant autorisation d'aménagement de zones de stationnement pour les véhicules de
transport de matières dangereuses sur l'aire autoroutière de Roussillon
Société ASF – Vinci autoroutes**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.551-1 à L.551-6 et R.551-1 à R.551-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-609 du 30 mai 2011 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application des articles L.551-2 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2007-700 du 03 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L.551-2 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 2012 fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnent, sont chargés ou déchargés des véhicules ou des engins de transport contenant des matières dangereuses ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire du 19 novembre 2012 relative aux mesures de maîtrise des risques et au porter à connaissance à mettre en œuvre dans le cadre des études de dangers remises en application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la rédaction des études de dangers remises en application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 04 mars 2010 relative aux études de dangers remises en application de l'article L.551-2 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport de premier examen de l'étude de dangers de l'aire de Roussillon SPR-RTM-RA-12-040 du 3 mai 2012 ;

Vu l'étude de dangers de l'aire de Roussillon transmise le 25 septembre 2013 ;

Considérant le rapport d'examen final de l'étude de dangers de l'aire de Roussillon SPR-RTM-RA-14-022 du 22 juillet 2014 ;

Considérant que le gestionnaire de l'aire de Roussillon a satisfait aux demandes de compléments de l'inspection des installations classées et que l'étude de dangers remise le 25 septembre 2013 peut être considérée comme recevable ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Isère.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : DONNER ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Il est accusé réception de l'étude de dangers transmise le 25 septembre 2013 par son gestionnaire, la société des autoroutes du sud de la France (ASF – Vinci autoroutes), pour l'infrastructure de l'aire autoroutière de Roussillon située sur l'autoroute A7 dans le sens Sud-Nord

ARTICLE 2 : AMÉNAGEMENT DE L'AIRE DE ROUSSILLON

L'aire de Roussillon sera aménagée comme suit :

2.1 - Une zone de stationnement réservée aux véhicules transportant des matières dangereuses est constituée de douze places poids-lourds.

2.2 - Pour une durée de stationnement de plus de 12 heures, afin de garantir la conformité avec l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (accord ADR), il est nécessaire de respecter :

- Une distance d'au moins 50 m entre les véhicules transportant des matières ou objets de la classe 1 ;
- Une distance d'au moins 10 m entre les véhicules-citernes, les véhicules-batteries et les véhicules portant des citernes démontables, des conteneurs-citernes, des citernes mobiles ou des conteneurs à gaz à éléments multiples lorsqu'ils sont munis de plaques-étiquettes des modèles n° 2.1 ou 3 et un autre véhicule du même type portant une plaque étiquette du modèle n° 2.3, 3 ou 6.1 ou d'un autre véhicule muni d'une plaque-étiquette des modèles nos 1 ou 1.5, et réciproquement.

Pour cela, il est nécessaire d'informer les conducteurs de véhicules TMD de ces prescriptions et d'effectuer des contrôles (passages des forces de l'ordre).

2.3 - La société ASF – Vinci autoroutes met en place sur l'aire de Roussillon les équipements et dispositifs suivants :

- des panneaux d'information sur l'existence de ces places réservées dès l'entrée sur l'aire ;
- un jalonnement par panneaux depuis l'entrée de l'aire jusqu'au secteur qui leur est réservé ;
- une matérialisation des places qui leur sont réservées par marquage au sol et signalisation verticale ;
- un poste d'appel d'urgence (PAU) relié directement au PC sécurité d'ASF – Vinci autoroutes, situé dans le périmètre proche de la zone réservée aux véhicules TMD. L'existence et la localisation de ce PAU sont signalées par un panneau d'information dans la zone de stationnement des véhicules TMD ;
- une caméra sur mât permettant la surveillance de cette zone de stationnement ;

- un affichage clair de la conduite à adopter en cas d'incident (dans la zone de stationnement des véhicules TMD et dans les lieux fréquentés par l'ensemble des usagers) ;
- des panneaux d'information sur les risques liés aux marchandises dangereuses (à proximité de la zone de stationnement pour les véhicules TMD), sur la base de consignes qui seront définies en lien avec les services de secours ;
- des bassins de rétention permettant de recueillir des éventuels effluents liquides pollués déversés par des véhicules TMD stationnés dans la zone considérée.

Ces dispositions devront faire l'objet d'une mise en service simultanée qui devra être effective avant le 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 : INFORMATION, COMMUNICATION ET PLAN DE SECOURS

La mise en service de la zone de stationnement des véhicules TMD s'accompagne de mesures d'information et de communication à l'attention des usagers et du personnel de l'aire, et de l'établissement d'un plan interne de secours. Ces différentes dispositions sont définies en lien avec les services concernés et doivent être établies avant la mise en service de cette zone dédiée.

3.1 - ASF établit un plan interne de secours décrivant son organisation en cas d'accident survenant sur un véhicule TMD. Ce plan devra en particulier décrire :

- l'organisation de l'exploitant (coordination de ses moyens, modalité de surveillance et d'alerte) et les consignes données à ses personnels (patrouille, opérateur du PC sécurité, responsable d'astreinte).
- les procédures d'évacuation de l'aire (avec description des dispositifs d'alerte et d'organisation), et le cas échéant les procédures de confinement des personnes présentes sur l'aire en cas de dispersion de produits toxiques.
- les dispositions à prendre en matière de gestion du trafic sur l'autoroute.
- la gestion des interfaces avec les services d'intervention extérieurs (services publics de secours et forces de l'ordre).

Ce plan interne de secours est complété et maintenu à jour à chaque fois que cela s'avère nécessaire, et en particulier en fonction des éléments de retour d'expérience (exercices, accidents réels). Chaque mise à jour doit faire l'objet d'une communication de ce plan aux services concernés.

3.2 - Sur la base des stratégies définies par les services de gendarmerie et de secours, ASF – Vinci autoroutes doit prendre des dispositions pour :

- informer, en lien avec les installations commerciales, le personnel présent en permanence sur les aires (commerces, station-service, etc.) ainsi que le personnel intervenant d'ASF – Vinci autoroutes, sur la conduite à adopter en cas d'événement impliquant un véhicule TMD ;
- informer les usagers de la présence d'une zone réservée aux véhicules TMD et de la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- faire régulièrement des exercices avec les services de secours. Les scénarios étudiés dans le cadre de l'étude de dangers peuvent servir de base à ces exercices. Le gestionnaire transmettra à cet effet à l'autorité préfectorale la planification des exercices dès que cette dernière sera établie.

Le gestionnaire de l'infrastructure fournit à l'autorité préfectorale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – inspection des installations classées, dès la mise en service de la zone de stationnement TMD, l'ensemble des procédures liées aux démarches d'information du personnel et des usagers.

3.3 - L'information des fédérations françaises de transport sur l'existence de cette zone réservée aux véhicules TMD est assurée par la société ASF – Vinci autoroutes au moment de sa mise en service.

ARTICLE 4 : ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES ATTENDUS

La société ASF – Vinci autoroutes doit fournir à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – inspection des installations classées, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- L'ensemble des cartographies enveloppes des différentes catégories d'effets ;
- Un résumé non technique complété par les points relevés dans l'annexe du rapport de dernier examen de l'étude de dangers (SPR-RTM-RA-14-022 du 22 juillet 2014) ;
- L'étude de l'environnement du site en identifiant les différentes zones d'habitation, y compris en termes de potentialité au PLU.

La société ASF – Vinci autoroutes proposera à l'autorité préfectorale une mise à jour du règlement de police en termes de circulation et de stationnement dès que ce dernier aura été réalisé en lien avec les services de gendarmerie.

La société ASF – Vinci autoroutes informera la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – inspection des installations classées de l'achèvement des travaux visés aux paragraphes 2.3, 3.1 et 3.2 de cet arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : PROCHAINE RÉVISION QUINQUENNALE

La société ASF – Vinci autoroutes met à jour l'étude de dangers au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date du 25 septembre 2013 de remise de la version finale de l'étude de dangers, le prochain réexamen est à réaliser avant le 25 septembre 2018.

Toutefois, l'article R. 551-4 du code de l'environnement précise que « lorsqu'un ouvrage d'infrastructure soumis aux dispositions de la présente section accueille un trafic nouveau susceptible de modifier la nature des risques au sein de cette infrastructure ou fait l'objet de travaux de modifications substantielles, l'étude de dangers mentionnée à l'article R. 551-3, ou sa révision, est adressée six mois avant le démarrage des travaux de modification ou le démarrage du nouveau trafic ».

À ce titre, le gestionnaire de l'infrastructure tient informé la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – inspection des installations classées de toute évolution prévisible ou non des flux de matières dangereuses susceptibles de faire évoluer les conclusions de cette étude de dangers.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Selon les termes de l'article R. 551-6-1 du code de l'environnement, le gestionnaire a l'obligation de déclarer au préfet, dans les meilleurs délais et au plus tard sous un mois, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette aire d'autoroute qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 551-3.

ARTICLE 7 : INFORMATION SUR LES FLUX DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le gestionnaire transmet annuellement à l'autorité préfectorale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – inspection des installations classées un rapport comportant l'ensemble des informations sur les flux de matières dangereuses, tant en termes de nature que de quantité.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, Madame la directrice régionale d'ASF – Vinci autoroutes et Monsieur le maire de Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont un exemplaire sera notifié à la société ASF – Vinci autoroutes et copie au groupement de gendarmerie de l'Isère, au SDIS de l'Isère, au SIACEDPC de l'Isère et à la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 JAN. 2017

Le préfet,



Lionel BEFFRE

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-12-019

Arrêté préfectoral autorisant la chambre d'agriculture de
l'Isère à contracter deux emprunts avec la Caisse
Régionale de crédit agricole Mutuel Sud Rhône-Alpes

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39
Fax : 04 76 60 32 31
pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Autorisant la Chambre d'Agriculture de l'Isère à contracter deux emprunts avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône-Alpes

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre premier du livre V du code rural et de la pêche maritime, notamment son article D511-72 ;

;

VU la délibération de la chambre d'agriculture de l'Isère en date du 30 juin 2016, enregistrée en préfecture le 1^{er} juillet 2016 ;

VU les deux contrats d'emprunt proposés à la Chambre d'Agriculture de l'Isère par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône-Alpes, établissement prêteur;

VU la lettre du Président de la Chambre d'Agriculture en date du 13 septembre 2016, sollicitant du Préfet l'autorisation de souscrire avec l'établissement ci-dessus désigné, d'une part, le renouvellement d'un emprunt à hauteur de 750 000 € pour une durée de 15 mois à compter du 16 janvier 2017, d'autre part, un emprunt complémentaire de 150 000 €, valable du 1^{er} septembre 2016 au 31 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère en date du 3 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Directrice Départementale des Territoires en date du 19 octobre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : la Chambre d'Agriculture de l'Isère est autorisée à contracter avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône-Alpes les deux emprunts ci-après :

- le renouvellement d'un emprunt initial pour un montant de 750 000 €, d'une durée de quinze mois, du 16 janvier 2017 au 15 avril 2018 ;
- un emprunt complémentaire à hauteur de 150 000 €, valable pour une période de quinze mois, du 1^{er} septembre 2016 au 31 novembre 2017.

Les deux produits bancaires précités présentent les caractéristiques communes suivantes :

- Taux Euribor 3 mois + 0,8 %, soit un Taux Effectif Global de 0,5 % l'an à la date du 8 septembre 2016
- Remboursement in fine avec possibilité de remboursement par anticipation en partie ou en totalité et sans pénalité

ARTICLE 2 : le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié au Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère

Grenoble, le 12 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrick LAPOUZE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

